

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ▣ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE		MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC	
- DECRETS ET ARRETES -			
A - TEXTES GENERAUX			
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE			
21 fév. Décret n° 2026-86 portant déclaration d'un deuil national.....	194	31 déc. Décret n° 2025-543 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération par les organismes à but non lucratif en République du Congo.....	195
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION		MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION	
20 fév. Arrêté n° 221 portant fermeture des frontières sur toute l'étendue du territoire national à l'occasion de l'élection présidentielle, scrutin des 12 et 15 mars 2026.....	194	31 déc. Décret n° 2025-530 portant approbation des statuts de l'hôpital général de Ouesso.....	200
24 fév. Arrêté n° 225 fixant la période de la campagne électorale relative à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026.	194	31 déc. Décret n° 2025-531 portant approbation des statuts de l'hôpital général de Sibiti.....	208
		B - TEXTES PARTICULIERS	
		MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE	
		Autorisation d'exploitation (renouvellement)	

27 jan.	Arrêté n° 114 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 4) à la société Dangote Cement Congo S.a, sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza.....	216
27 jan.	Arrêté n° 115 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 5) à la société Dangote Cement Congo S.a, sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza.....	218
27 jan.	Arrêté n° 116 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 6) à la société Dangote Cement Congo S.a, sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza.....	219
27 jan.	Arrêté n° 124 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès à la Société Générale des Travaux d'Aménagement (G.T.A), sise à Kombé, département de Brazaville.....	220
	Autorisation d'ouverture et d'exploitation	
23 jan.	Arrêté n° 109 portant attribution à la société Liza d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 1) à Louvoulou, département du Kouilou.....	221
23 jan.	Arrêté n° 110 portant attribution à la société Liza d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 2) à Louvoulou, département du Kouilou.....	222
27 jan.	Arrêté n° 117 portant attribution à la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 1) à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou.....	223
27 jan.	Arrêté n° 118 portant attribution à la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 2) à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou.....	224
27 jan.	Arrêté n° 119 portant attribution à la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 3) à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou.....	225
27 jan.	Arrêté n° 120 portant attribution à la société Bao Shi d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 4) à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou.....	226
27 jan.	Arrêté n° 121 portant attribution à la société Bao Shi d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Tchikanou, district de Hinda, département du Kouilou....	227
27 jan.	Arrêté n° 122 portant attribution à la société Alfa Construction d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 1), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou.....	229
27 jan.	Arrêté n° 123 portant attribution à la société Alfa Construction d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 2), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou.....	230
27 jan.	Arrêté n° 125 portant attribution à la société Socotrans d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier (tout-venant) (bloc 2), sise à Malélé, département du Kouilou.	231
27 jan.	Arrêté n° 126 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Luyuan des Mines Congo.....	232
	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
	<i>Actes en abrégé</i>	
	- Nomination.....	233
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER	
	<i>Actes en abrégé</i>	
	- Nomination et affectation (Régularisation).	233
	MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE	
	<i>Actes en abrégé</i>	
	- Nomination.....	233
	MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES	
	<i>Actes en abrégé</i>	
	- Nomination.....	234
	- Mise en disponibilité.....	236
	MINISTERE DE L'ECONOMIE FLUVIALE ET DES VOIES NAVIGABLES	
	<i>Actes en abrégé</i>	
	- Nomination.....	236
	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO	
	Autorisation d'ouverture	
31 déc.	Arrêté n° 9250 portant autorisation d'ouverture du projet Eco Zamba, par la société nationale des pétroles du Congo (SNPC), dans les districts de Djambala, Mpouya, Ngo et Bouemba, département des Plateaux.....	236
	- DECISIONS -	
	COUR CONSTITUTIONNELLE	
6 fév.	Décision n° 001/DCC/SVA/26 sur le recours en inconstitutionnalité de la loi n° 30-2023 du 11 octobre 2023 relatif à l'ouverture du canal USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée (SVA) et leur inter opérabilité en République du Congo..	238
20 fév.	Décision n° 002 /DCC/EL/PR/26 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026.....	241

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de société.....	242
B - Déclaration d’associations	243

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2026-86 du 21 février 2026
portant déclaration d'un deuil national

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Un deuil national est déclaré le lundi 23 février 2026 en raison du décès de M. **AYESSA (Firmin)**, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale.

Article 2 : Les drapeaux sont mis en berne et toutes les manifestations publiques non autorisées sont interdites sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 : La journée du lundi 23 février 2026 n'est pas chômée.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 221 du 20 février 2026 portant fermeture des frontières sur toute l'étendue du territoire national à l'occasion de l'élection présidentielle, scrutin des 12 et 15 mars 2026

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi

électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017, 50-2020 du 21 septembre 2020 et 43-2025 du 31 décembre 2025 ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;
Vu la loi n° 32-2025 du 25 septembre 2025 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2019-376 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation du commandement des forces de police ;

Vu le décret n° 2019-378 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation de la centrale d'intelligence et de documentation ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Arrête :

Article premier : En raison de la tenue de l'élection présidentielle, les frontières de la République du Congo seront fermées pour la journée du 15 mars 2026, de 6 heures à 18 heures.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2026

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 225 du 24 février 2026 fixant la période de la campagne électorale relative à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 05-2007 du 25 mai 2007, 09-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017, 50-2020 du 21 septembre 2020 et 43-2025 du 31 décembre 2025 ;

Vu la loi n° 15-2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public ;

Vu la loi organique n° 4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la Commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
 Vu le décret n° 2026-7 du 20 janvier 2026 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
 Vu l'arrêté n° 111 du 23 janvier 2026 fixant la période de dépôt des dossiers de déclaration de candidature à l'élection présidentielle, scrutin des 12 et 15 mars 2026,

Arrête :

Article premier : La campagne électorale relative au premier tour de l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, est ouverte le 28 février 2026 et close le 13 mars 2026 à minuit.

Elle est suspendue le 10 mars 2026 à minuit et reprend le 13 mars 2026.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2026

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Décret n° 2025-543 du 31 décembre 2025

relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération par les organismes à but non lucratif en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu la convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 25 juin 2008 régissant l'Union économique de l'Afrique centrale ;

Vu l'acte additionnel n° 9/00/CEMAC-086/CCE02 du 14 décembre 2000 portant création du groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;

Vu la directive n° 01/2023/CEMAC/UMAC/CM du 29 mai 2024 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération par le biais des organismes à but non lucratif (OBNL) dans les Etats membres du GABAC ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2021-340 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-53 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret, qui transpose en droit interne les dispositions de la directive n° 01/2023/CEMAC/UMAC/CM du 29 mai 2024 susvisée, détermine les mesures générales applicables aux organismes à but non lucratif en République du Congo, pour s'assurer qu'ils ne sont pas utilisés à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.

Ces mesures concernent la création, le contrôle, la surveillance, la collecte des informations et les enquêtes dans le secteur des organismes à but non lucratif.

Article 2 : Au sens du présent décret, les expressions et sigles ci-après s'entendent comme suit :

- ANIF : agence nationale d'investigation financière ;
- Autorité compétente : autorité habilitée à accomplir ou à ordonner les actes et les mesures relatives à l'agrément, à l'enregistrement, à la surveillance et au contrôle des OBNL ;
- Autorité de poursuites : autorité investie, même à titre occasionnel, du pouvoir d'exercer l'action publique pour l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté ;
- Blanchiment de capitaux : fait pour toute personne physique ou morale de commettre, de manière intentionnelle, l'un des agissements énumérés ci-après :
 - a- la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
 - b- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;

- c- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;
- d- la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.
- CEMAC : Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
- Etats membres : Etats parties au traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
- Etat associé : Etats tiers ayant adhéré à la politique de la Communauté en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- Financement de la prolifération : tout acte destiné à fournir des fonds ou des services financiers qui sont utilisés en tout ou en partie pour fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, développer, exporter, transborder, transférer, pour le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs et éléments connexes en infractions des dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, des obligations internationales ;
- Financement du terrorisme : fait pour toute personne physique ou morale, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, de fournir ou de réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie, soit en vue de :
 - a- la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes tels que définis par le Règlement CEMAC sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
 - b- la commission, par une organisation terroriste, d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
 - c- la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroristes ;
 - d- apporter un soutien à un terroriste ou un groupe terroriste.
- GABAC : groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale ;
- GAFI : groupe d'action financière ;
- OBNL ou organisme à but non lucratif : personnes

morales, constructions juridiques ou organismes impliqués dans la collecte ou la distribution de fonds pour des motifs caritatifs, religieux, culturels, éducatifs, sociaux ou confraternels ou pour d'autres types de « bonnes œuvres ».

TITRE II : DES MESURES D'ENREGISTREMENT, D'IDENTIFICATION, DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION PAR LES ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

Chapitre 1 : De l'enregistrement et du fichier des organismes à but non lucratif

Article 3 : Les organismes à but non lucratif constituent des associations régies par la loi sur les associations de 1901.

Aucun organisme à but non lucratif n'entre en activité sans avoir été autorisé ou enregistré.

L'enregistrement des organismes à but non lucratif fait l'objet d'une insertion au Journal officiel.

Article 4 : Il est créé un fichier national des organismes à but non lucratif.

Le fichier des organismes à but non lucratif est tenu par la direction générale de l'administration du territoire. Il est actualisé tous les six mois.

Chapitre 2 : De la protection des organismes à but non lucratif contre des risques d'exploitation à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération

Article 5 : L'Etat prend des mesures destinées à protéger les OBNL d'une exploitation à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, suivant l'approche basée sur les risques.

Article 6 : Les organismes à but non lucratif sont soumis aux contrôles et audits périodiques pour vérifier qu'ils respectent les règles contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 7 : Les mesures prises et exécutées par l'administration dans le cadre de la surveillance des organismes à but non lucratif sont mises en œuvre dans le respect des droits et libertés fondamentaux des citoyens.

Article 8 : La pertinence et l'efficacité des mesures et des lois et règlements relatifs aux organismes à but non lucratif sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération sont périodiquement évaluées afin de s'assurer qu'elles demeurent proportionnées.

Chapitre 3 : De l'identification et d'évaluation des risques liés aux organismes à but non lucratif

Article 9 : Les autorités compétentes identifient et évaluent les risques d'utilisation à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des organismes à but non lucratif, en adoptant des mesures ciblées et proportionnées.

Elles identifient les organismes à but non lucratif les plus vulnérables aux abus liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou de la prolifération.

Elles élaborent des profils de risque pour chaque OBNL, prenant en compte leurs structures, leurs zones d'activités, leurs partenaires et leurs modes de financement.

Article 10 : Les organismes à but non lucratif sont tenus d'anticiper et d'évaluer leurs risques et d'adopter des mesures d'atténuation, en mettant en place un cycle d'identification et d'évaluation des risques, d'attribution de la responsabilité et de suivi ou du reporting des progrès réalisés.

Chapitre 4 : De l'obligation de sensibiliser et d'associer les organismes à but non lucratif

Article 11 : L'Etat assure la sensibilisation des organismes à but non lucratif afin de leur faire prendre conscience de leurs vulnérabilités face aux risques de leur utilisation à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.

L'Etat informe les organismes à but non lucratif sur les mesures à prendre pour se protéger de tels abus.

Article 12 : Les autorités compétentes collaborent avec les organismes à but non lucratif pour mettre en place les meilleures pratiques permettant de les protéger contre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération ainsi que toute exploitation à des fins criminelles.

Article 13 : Les organismes à but non lucratif sont associés à toutes les politiques et à tous les programmes visant à mettre en place des meilleures pratiques permettant de prévenir les vulnérabilités et les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 14 : Les organismes à but non lucratif sont régulièrement informés des priorités et attentes de l'Etat pour mieux orienter leurs cadres d'intervention en vue de mitiger les risques de leur utilisation à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme et de la prolifération.

TITRE III : DE LA TRANSPARENCE DANS L'EXERCICE DES ACTIVITES DES ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

Chapitre 1 : De l'obligation de transparence et d'information

Article 15 : Les organismes à but non lucratif sont soumis à des règles de transparence dans leur gestion et dans leur fonctionnement.

Ils informent systématiquement le public de leurs activités.

Article 16 : Dans le cadre de leur fonctionnement, les organismes à but non lucratif sont tenus de respecter les principes de non-discrimination et de non-option. Ils excluent tout recours à l'intolérance ethnique et religieuse, sources d'antagonisme et de la radicalisation propice aux recrutements des terroristes et organisations terroristes.

Article 17 : Les organismes à but non lucratif observent une vigilance permanente sur leurs donateurs et organismes à but non lucratif associés.

Ils s'assurent que les opérations effectuées et les sommes d'argent ou autres biens reçus des donateurs et des associés demeurent cohérents avec la connaissance et les informations qu'ils ont de ces correspondants.

Ils doivent à chaque fois vérifier l'identité des donateurs et des bénéficiaires, notamment par les procédures adaptées pour identifier et vérifier les donateurs et les bénéficiaires des fonds telles que les procédures *know your customer*.

Ils doivent aussi, chaque fois, vérifier l'identité des partenaires locaux ou internationaux et s'assurer qu'ils ne sont pas liés à des activités terroristes, de blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 18 : Les organismes à but non lucratif doivent recueillir les informations relatives à leur pays d'origine et de résidence, à leur profession ou au secteur d'activités, au patrimoine et aux sources de revenus. Ces informations sont collectées, documentées et conservées dans le respect de la confidentialité.

Article 19 : Sous peine de sanctions, les organismes à but non lucratif sont tenus de confirmer l'identité, les références et la réputation de leurs donateurs, leurs associés et leurs bénéficiaires à la demande des autorités compétentes.

Article 20 : L'ensemble des informations relatives aux organismes à but non lucratif, notamment les plans d'action, les rapports, les financements, l'identité et les profils des personnels est informatisé et mis à la disposition de la communauté nationale à partir d'un portail ouvert, simple utilisation et permettant de suivre leurs activités, de recevoir à temps toutes leurs données pertinentes en ligne.

Chapitre 2 : De l'obligation d'utiliser les circuits financiers réglementés

Article 21 : Les organismes à but non lucratif sont tenus d'utiliser des circuits financiers réglementés dans le cadre de leurs transactions financières avec les donateurs, les associés et les bénéficiaires. Ils

privilégient les moyens de paiement et de transfert de fonds permettant d'identifier avec précision leurs partenaires.

Article 22 : Le recours à des circuits financiers non réglementés est exceptionnel et subordonné à une dérogation du ministre chargé des finances, sur demande motivée de l'organisme, notamment en cas d'impossibilité d'accès aux circuits financiers réglementés ou en cas d'urgence avérée.

Article 23 : En tenant compte des capacités de leurs secteurs financiers et des contraintes liées à certaines actions caritatives et humanitaires d'urgence, les autorités compétentes arrêtent, en relation avec les partenaires traditionnels des organismes à but non lucratif étrangers, les circuits de transfert et de domiciliation des fonds de leurs filiales en République du Congo.

Chapitre 3 : De l'obligation de conserver les informations

Article 24 : Les organismes à but non lucratif conservent toutes les informations permettant aux autorités compétentes de contrôler leurs activités.

Ils conservent ainsi tous les documents détaillés de leurs opérations nationales et internationales, pour permettre aux autorités compétentes de s'assurer a priori ou a posteriori que les fonds ont été utilisés conformément à leurs objet et but.

Article 25 : Les informations et documents à conserver concernent notamment :

- l'objet et la finalité des activités déclarées et connexes ;
- l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou dirigent leurs activités, y compris les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les trustees ;
- les transactions financières ;
- les états financiers annuels publiés.

Article 26 : La durée de conservation des documents cités à l'article 25 est de 10 ans.

Chapitre 4 : De la communication des informations et publication des états financiers

Article 27 : Au plus tard trois mois, après la fin de l'exercice, les organismes à but non lucratif transmettent aux autorités compétentes et à l'agence nationale d'investigation financière, sans préjudice de toute obligation de confidentialité, leurs rapports annuels d'activités détaillant toutes les actions entreprises et contenant l'ensemble des informations y afférentes.

Article 28 : Les organismes à but non lucratif sont tenus de publier les états financiers détaillés de leurs recettes et dépenses.

Le défaut de publication de ces états financiers fait

l'objet de sanctions conformément aux dispositions de l'article 38 du présent décret.

Article 29 : Les états financiers des organismes à but non lucratif sont approuvés par un auditeur indépendant.

Les frais d'audit sont à la charge de l'organisme à but non lucratif.

Article 30 : Le rapport d'audit est transmis aux autorités compétentes et à l'agence nationale d'investigation financière.

L'agence nationale d'investigation financière peut, le cas échéant, procéder à toute vérification ou entreprendre toute action de conseil, d'information, voire de poursuite judiciaire.

Chapitre 5 : Du contrôle interne des organismes à but non lucratif

Article 31 : Sans préjudice de sa liberté de s'organiser, l'organisme à but non lucratif met en place un dispositif de contrôle interne efficace visant à garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à son objet et à la finalité de ses activités déclarées.

Article 32 : L'organisme à but non lucratif adopte un manuel de procédures décrivant toutes ses opérations.

Article 33 : Le contrôle de l'existence du dispositif et de son efficacité est assuré par l'organisme national en charge du contrôle des organismes à but non lucratif.

TITRE IV : DE LA SURVEILLANCE, DES ECHANGES D'INFORMATIONS, DES ENQUETES ET DE LA COOPERATION

Chapitre 1 : De la surveillance des organismes à but non lucratif

Article 34 : La direction générale de l'administration du territoire autorise, contrôle et audite les activités des organismes à but non lucratif. Elle sanctionne leurs manquements aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, sans préjudice des autres organismes en charge de contrôle tels que l'agence nationale d'investigation financière.

Les contrôles s'effectuent prioritairement sur les organismes à but non lucratif qui, en fonction de leurs zones d'implantation, caractéristiques et activités, et de la nature des menaces des entités terroristes, présentent un risque élevé d'exposition à l'utilisation abusive à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 35 : Dans l'accomplissement de leurs missions, les autorités de contrôle tiennent compte du fait que tous les organismes à but non lucratif n'ont pas le même niveau de risques et garantissent de ce fait des mesures de contrôle appropriées pour chaque

catégorie d'organisme.

De même, le contrôle des organismes à but non lucratif ne doit pas se faire sous la considération unique d'entité déclarante.

Article 36 : Les autorités compétentes s'assurent du respect par les organismes à but non lucratif des obligations contenues dans le présent décret, sur la base des risques identifiés et des informations contenues dans le fichier national prévu à l'article 4 du présent décret.

Article 37 : Le non-respect desdites obligations par un organisme à but non lucratif ou par une ou plusieurs personnes agissant en son nom donne lieu à sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 38 : Sans préjudice des dispositions prévues par les textes en vigueur, l'organisme à but non lucratif peut recevoir les sanctions ci-après :

- amendes ;
- retrait des habilitations et des agréments ;
- radiation des registres ;
- révocation des dirigeants et trustees ;
- gel des fonds et autres ressources financières ;
- confiscation des biens.

Les sanctions peuvent être appliquées à titre conservatoire chaque fois qu'il existe des soupçons sérieux à l'encontre d'un organisme à but non lucratif.

Chapitre 2 : De la centralisation des informations relatives aux organismes à but non lucratif

Article 39 : L'ensemble des informations relatives aux organismes à but non lucratif est contenu dans des registres distincts menus à la fois par l'autorité de tutelle au niveau central et par ses démembrements.

Article 40 : Un mécanisme d'échanges d'informations est mis en place entre les autorités centrales et déconcentrées relatives à la création, la composition des personnes responsables, les activités effectuées, les changements intervenus dans leur fonctionnement, les montants reçus de chacun de leurs donateurs et les montants transférés aux bénéficiaires par les organismes à but non lucratif.

Ces informations sont communiquées, chaque trimestre, à l'agence nationale d'investigation financière.

Chapitre 3 : De l'obligation de coopération et d'échanges d'informations au niveau national

Article 41 : Les personnes physiques ou morales détenant des informations pertinentes sur les organismes à but non lucratif sont astreintes à l'obligation de coopération et d'échanges d'informations, sur demande ou de manière spontanée, avec les autorités compétentes.

Le refus de s'y conformer est passible de sanctions prévues par les textes en vigueur. Le secret professionnel n'est pas opposable aux autorités compétentes.

Article 42 : Toute personne physique ou morale est tenue de communiquer sans condition et sans délai, sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur, des informations relatives à l'administration, à la gestion et aux activités d'un organisme à but non lucratif faisant l'objet d'une enquête.

Cette obligation de communication s'applique à toutes les autorités compétentes et à toutes les organisations détenant des informations pertinentes concernant cet organisme à but non lucratif.

La communication de ces informations est faite à la demande des autorités d'enquêtes et de poursuites.

Article 43 : En cas de soupçon, les autorités compétentes communiquent le plus tôt possible les informations aux responsables d'enquêtes et de poursuites.

Elles peuvent prendre toute mesure préventive, lorsque l'organisme à but non lucratif est soupçonné de :

- servir de façade à une organisation terroriste pour la collecte des fonds ;
- être exploité comme moyen de financement du terrorisme, y compris pour éviter des mesures de gel de ses avoirs ;
- dissimuler ou opacifier l'acheminement clandestin de fonds destinés à des fins légitimes, mais détournés au profit des terroristes ou des organisations terroristes.

Chapitre 4 : De la coopération internationale

Article 44 : La République du Congo encourage la coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération par les organismes à but non lucratif.

Les autorités compétentes assurent la collecte et la communication des informations relatives aux activités des organismes à but non lucratif avec les autorités des Etats d'Afrique centrale et d'autres régions du monde.

Elles partagent toute autre information sur les organismes à but non lucratif avec d'autres puissances étrangères, dans le cadre de la coopération internationale, afin de prévenir le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération à échelle transnationale.

Article 45 : L'Etat définit des procédures appropriées pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant tout organisme à but non lucratif soupçonné de financer le terrorisme ou de soutenir par tout autre moyen.

A cet effet, un point focal est désigné au sein du ministère des finances.

TITRE V : DE LA PROMOTION DES BONNES PRATIQUES ET DES ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF A RISQUE

Article 46 : L'Etat assure la promotion des bonnes pratiques pour le fonctionnement des organismes à but non lucratif.

Article 47 : L'Etat identifie les organismes à but non lucratif à risque.

Article 48 : Sont considérés comme à risque, les organismes à but non lucratif qui :

- opèrent dans des zones de conflit ;
- opèrent dans des zones ciblées par des organisations terroristes ;
- évoluent dans des zones de combat, sauf dans le cas d'une mission d'assistance médicale reconnue ou d'une mission prescrite par un Etat membre et associés ou un Etat tiers, notamment pour utilité publique ;
- collaborent avec des organismes qui opèrent dans des zones de combat ;
- envoient des fonds vers des zones de combat sans réclamer de justificatifs de dépense, sans dépêcher de personnes sur place pour vérifier l'utilisation faite des fonds, sans réclamer l'identité des personnes physiques qui ont bénéficié de leur générosité ;
- envoient des fonds alors que leur statut ne le prévoit pas, ou vers des pays qui ne figurent pas sur la liste des pays mentionnés dans les statuts ;
- envoient des fonds pour acquérir des biens qui ne sont pas prévus dans leurs statuts ;
- envoient des fonds pour acquérir à l'étranger des biens présents sur le marché national ;
- envoient des fonds en dehors des circuits financiers habilités ;
- gèrent des montants importants, principalement en espèces ;
- ne mènent pas leurs activités de manière transparente, y compris en ce qui concerne la direction de l'organisme, le personnel et les données financières ;
- ne tiennent pas de comptabilité appropriée et transparente ;
- ne remplissent pas leurs obligations statutaires ;
- n'échangent pas d'informations sur leurs activités avec les autorités de contrôle et de supervision ;
- ne coopèrent ni ne communiquent avec les autres autorités publiques, notamment celles chargées des poursuites pénales.

Article 49 : Les organismes à but non lucratif utilisent toutes les sources fiables possibles pour fournir le maximum d'informations, de manière spontanée et à leurs demandes, aux autorités compétentes et aux autorités d'enquêtes et de poursuites.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50 : Les mesures relatives à la protection des organismes à but non lucratif, adoptées par l'Etat contre les abus à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération ne doivent nullement constituer un obstacle à leurs activités régulières.

Article 51 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Décret n° 2025-530 du 31 décembre 2025
portant approbation des statuts de l'hôpital général de Ouesso

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 014/92 du 29 avril 1992 portant institution

d'un plan national de développement sanitaire ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 45-2024 du 17 décembre 2024 portant régime général des établissements publics à caractère administratif ;
Vu la loi n° 34-2025 du 6 octobre 2025 portant création de l'hôpital général de Ouessou ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'hôpital général de Ouessou, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de la santé et de la population,

Jean Rosaire IBARA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

STATUTS DE L'HOPITAL GENERAL DE OUESSO

Approuvés par décret n° 2025-530 du 31 décembre 2025

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 7 de la loi n° 34-2025 du 6 octobre 2025 portant création de l'hôpital général de Ouessou, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'hôpital général de Ouessou est un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est géré selon les règles qui régissent les établissements publics.

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : L'hôpital général de Ouessou a pour missions de :

- assurer les soins d'urgence et de spécialité ;
- assurer les examens diagnostics, le traitement et l'hospitalisation des malades, des blessés, des femmes enceintes et des enfants qui y sont référés ou qui s'adressent à lui ;
- assurer de façon spécifique les consultations, les explorations paracliniques en oncologie générale ;
- servir de deuxième recours pour les hôpitaux de base du département de la Sangha ;
- servir de niveau de recours pour les formations sanitaires environnantes ;
- contribuer aux actions de médecine préventive, à la formation du personnel médical, administratif, médico-technique et paramédical ;
- participer à la recherche dans le domaine de la santé et à la mise en œuvre de la politique nationale de santé définie par les pouvoirs publics ;
- assurer la maintenance et la gestion du patrimoine.

Chapitre 2 : Du siège et de la durée

Article 4 : Le siège de l'hôpital général de Ouessou est fixé à Ouessou, dans le département de la Sangha.

Article 5 : La durée de l'hôpital général de Ouessou est illimitée.

Toutefois, l'hôpital peut être dissout, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : De la tutelle

Article 6 : L'hôpital général de Ouessou est placé sous les tutelles technique et administrative, budgétaire,

comptable et financière.

La tutelle technique et administrative relève du ministre chargé de la santé.

La tutelle budgétaire est du ressort du ministre chargé du budget.

La tutelle comptable est assurée par le ministre chargé des comptes publics.

La tutelle financière relève du ministre chargé des finances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'hôpital général de Ouessou est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction de l'hôpital général de Ouessou est l'organe délibérant.

Il délibère, notamment, sur :

- l'orientation de la politique de l'hôpital ;
- le plan de travail annuel ;
- le budget annuel ;
- le contrôle de la gestion assurée par le directeur général ;
- le rapport annuel d'activités ;
- le compte administratif ;
- le compte financier ;
- le projet d'établissement ;
- le plan de développement de l'hôpital ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- les règlements intérieur et financier ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- les contrats, marchés et conventions en matière de santé ;
- la participation de l'hôpital aux groupements d'intérêt public ;
- les statuts de l'hôpital ;
- les mesures de redimensionnement de l'hôpital ;
- le programme des investissements ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- les tarifs de prestations.

Les délibérations portant sur les matières mentionnées aux cinq derniers points sont soumises au ministre chargé de la santé en vue de leur approbation par le Conseil des ministres.

Article 9 : Le comité de direction comprend un collège de treize (13) membres, dont dix (10) avec voix délibérative et trois (3) avec voix consultative.

Ont voix délibérative :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;

- un représentant du ministère en charge de la santé et de la population ;
- un représentant du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- un représentant du ministère en charge de l'investissement public ;
- un représentant du ministère en charge de la fonction publique ;
- un représentant du ministère en charge du contrôle d'Etat ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge des affaires sociales.

Ont voix consultative :

- un représentant du personnel ;
- un représentant du Conseil consultatif de la femme ;
- un représentant du Conseil consultatif de la jeunesse.

Article 10 : Les membres du comité de direction ont le statut d'administrateur. La fonction d'administrateur est gratuite.

Toutefois, les administrateurs peuvent bénéficier d'un jeton de présence aux différentes sessions du comité de direction.

Toute délibération du comité de direction consistant à octroyer un salaire ou toute autre rémunération assimilée aux administrateurs est nulle et de nul effet.

Article 11 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la santé, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois. Il a voix délibérative.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition des administrations ou organismes qu'ils représentent, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Article 13 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- veiller au respect des statuts ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction.

Article 14 : Le comité de direction se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de

son président.

Article 15 : Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 16 : En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires nécessaires au bon fonctionnement de l'hôpital et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante.

Article 17 : Les convocations aux sessions ordinaires ou extraordinaires sont adressées aux membres du comité de direction, quinze (15) jours au moins avant la session.

Les membres du comité de direction peuvent, en cas d'urgence, être saisis et invités par le président à se prononcer par voie écrite ou par tout autre moyen de communication.

Article 18 : Le membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour la session en cours.

Le membre ne peut exercer qu'un mandat de représentation à la fois.

Article 19 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal dûment signé par le président et le secrétaire.

Article 21 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale de l'hôpital général de Ouesso.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 22 : L'hôpital général de Ouesso est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la santé, pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

Le directeur général assure la gestion de l'hôpital.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer le projet de budget et le projet annuel de performance ;

- produire le compte administratif ainsi que le rapport annuel de performance ;
- préparer les résolutions du comité de direction et en assurer l'exécution ;
- coordonner la production des comptes annuels ;
- ordonnancer les recettes et les dépenses ;
- assister aux sessions du comité de direction ;
- assurer la coordination administrative, technique et financière de l'hôpital et en assurer le suivi ainsi que l'évaluation ;
- proposer un plan de recrutement et de formation du personnel au comité de direction ;
- gérer les biens meubles, immeubles, corporels et incorporels de l'hôpital, dans le respect des pouvoirs du comité de direction ;
- assurer le secrétariat du comité de direction ;
- adresser, tous les trimestres, au ministre chargé de la santé un rapport d'activités portant notamment sur l'exécution des programmes de développement, le climat social et les problèmes financiers de l'hôpital ;
- évaluer les besoins de l'hôpital en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- mobiliser les ressources et rechercher les financements ;
- présider le comité médical d'établissement ;
- représenter l'hôpital dans les actes de la vie civile et dans les rapports avec les tiers ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le comité de direction.

Article 23 : La direction générale de l'hôpital général de Ouesso, outre le secrétariat de direction, le service de l'audit interne, le service du marketing hospitalier, le service de la qualité et de la gestion des risques ainsi que le service informatique, comprend :

- la direction des affaires médicales (DAM) ;
- la direction des soins infirmiers, médico-techniques et de réadaptation (DSIMTR) ;
- la direction de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique (DERE) ;
- la direction de l'administration et des ressources humaines (DARH) ;
- la direction économique et financière (DEF) ;
- la direction de la gestion des malades (DGM) ;
- la direction de la logistique et du patrimoine (DLP) ;
- les organes consultatifs.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 24 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir, reprographier les correspondances et

autres documents administratifs ;

- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de l'audit interne

Article 25 : Le service de l'audit interne est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la bonne application des textes législatifs et réglementaires en vigueur et au strict respect des directives de la hiérarchie ;
- veiller au respect des procédures administratives et financières ;
- élaborer et exécuter les programmes annuels d'audit interne ;
- examiner et évaluer l'efficacité des procédures et du dispositif de contrôle mis en place ;
- analyser l'organisation, les processus et le dispositif de contrôle interne, en se basant sur une approche de gestion des risques ;
- suivre et contrôler régulièrement le processus et les performances ;
- formuler les pistes d'amélioration du dispositif de contrôle interne ;
- rédiger les rapports de mission d'audit interne ;
- participer à l'élaboration de la cartographie des processus ;
- participer à la mise en œuvre de la démarche qualité ;
- produire et suivre les rapports du service.

Section 3 : Du service du marketing hospitalier

Article 26 : Le service du marketing hospitalier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la promotion de l'action hospitalière ;
- concevoir un plan de communication lié aux actions hospitalières ;
- assurer le partenariat public-privé ;
- produire et suivre les rapports du service.

Section 4 : Du service de la qualité et de la gestion des risques

Article 27 : Le service de la qualité et de la gestion des risques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et mettre en œuvre la démarche qualité ;
- organiser et mettre en œuvre la gestion des risques liés aux soins ;
- conduire les démarches de certification ;
- gérer la base des données des procédures, protocoles et recommandations de bonnes pratiques ;
- évaluer périodiquement la satisfaction des usagers et du personnel ;
- gérer les risques environnementaux ;

- produire et suivre les rapports du service.

Section 5 : Du service informatique

Article 28 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- assister les utilisateurs des applications informatiques ;
- concevoir et mettre en œuvre le plan directeur de l'informatique ;
- analyser, qualifier et quantifier les besoins d'informatisation des services ;
- organiser les ressources techniques sur les sites informatisés ;
- veiller au bon fonctionnement du système informatique ;
- concevoir et animer le site web de l'hôpital ;
- produire et suivre les rapports de service.

Section 6 : De la direction des affaires médicales

Article 29 : La direction des affaires médicales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- développer les politiques et procédures des soins et sécurité des patients ;
- gérer les risques médicaux ;
- améliorer la vie et la qualité au travail ;
- assurer la qualité des soins médicaux ;
- collecter les informations nécessaires à l'établissement du dossier médical du malade ;
- gérer les ressources médicales, les équipements médico-techniques, les médicaments, les réactifs et les consommables de soins de santé ;
- organiser la médecine préventive ;
- organiser la participation aux actions de santé publique ;
- organiser la communication médicale ;
- participer à la gestion des équipements médico-techniques ;
- gérer, en liaison avec la direction de la gestion des malades, le système d'information hospitalier ;
- coordonner, avec les autres directions, la prise en charge globale des patients ;
- produire, en liaison avec les autres directions, les rapports d'activités.

Article 30 : La direction des affaires médicales comprend les services ci-après :

- le service des prestations médicales ;
- le service des équipements médico-techniques et des technologies de la santé ;
- le service des consultations externes et de la médecine de travail ;
- le service des urgences médico-chirurgicales ;

- le service d'anesthésie-réanimation et des grands brûlés ;
- le service de médecine interne et de rhumatologie ;
- le service bloc opératoire et stérilisation ;
- le service de chirurgie générale ;
- le service de chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- le service de gynécologie et obstétrique ;
- le service de pédiatrie ;
- le service de chirurgie pédiatrique ;
- le service de réanimation pédiatrique ;
- le service de néonatalogie ;
- le service des maladies infectieuses ;
- le service des maladies métaboliques et endocriniennes ;
- le service de gastroentérologie ;
- le service de pneumologie phtisiologie ;
- le service de la pharmacie ;
- le service des laboratoires ainsi que ses unités ;
- le service d'imagerie médicale ;
- le service d'oncologie générale et radiothérapie ;
- le service de cardiologie ;
- le service de neurologie ;
- le service de néphrologie et hémodialyse ;
- le service d'urologie ;
- le service de médecine physique, rééducation et réadaptation ;
- le service des soins palliatifs.

Section 7 : De la direction des soins infirmiers, médico-techniques et de réadaptation

Article 31 : La direction des soins infirmiers, médico-techniques et de réadaptation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en application la politique de gestion des soins infirmiers, médico-techniques et de réadaptation ;
- organiser les prestations de soins infirmiers, médico-techniques et de réadaptation de qualité ;
- gérer les ressources paramédicales ;
- collecter les informations nécessaires à l'établissement du dossier infirmier du malade ;
- organiser les ressources logistiques et matérielles liées aux soins infirmiers, médico-techniques et de réadaptation ;
- faire appliquer les règles d'hygiène hospitalière, de gestion des risques liés aux soins et de sécurité des patients ;
- promouvoir la gestion des risques liés aux soins ;
- promouvoir une culture d'éthique infirmière ;
- évaluer la qualité des soins infirmiers, médico-techniques et de réadaptation.

Article 32 : La direction des soins infirmiers, médico-techniques et de réadaptation comprend :

- le service de l'organisation des soins ;
- le service de l'évaluation des soins.

Section 8 : De la direction de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique

Article 33 : La direction de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec la direction des affaires médicales et la direction des soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation, le plan de formation des personnels soignants ;
- coordonner la formation continue des personnels soignants ;
- organiser l'évaluation des pratiques professionnelles des personnels soignants ;
- organiser, en collaboration avec la direction des affaires médicales, la direction des soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation, les apprentissages hospitaliers des apprenants des établissements de formation aux métiers de la santé ;
- promouvoir la recherche fondamentale et clinique ;
- assurer la liaison avec les établissements d'enseignement et de recherche ;
- accomplir des activités de conseil et d'assistance à la pédagogie et à la recherche ;
- veiller à la protection des personnes participant aux activités d'apprentissage et de recherche ;
- veiller au respect des considérations éthiques ;
- veiller à l'application du code de déontologie et d'une conduite professionnelle.

Article 34 : La direction de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique comprend :

- le service de la formation ;
- le service de la recherche et de l'éthique ;
- le service de la documentation médicale et du système d'information hospitalier.

Section 9 : De la direction de l'administration et des ressources humaines

Article 35 : La direction de l'administration et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les carrières du personnel ;
- assurer le secrétariat du comité médical d'établissement ;
- élaborer les plans d'embauche et de licenciement du personnel ;
- évaluer les performances professionnelles du personnel administratif et technique de l'hôpital ;
- élaborer et suivre le plan de formation du personnel administratif et technique de l'hôpital ;
- produire, en liaison avec la direction de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique, le plan de formation du personnel administratif et technique de l'hôpital ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre du plan

de formation de l'hôpital ;

- faciliter et réguler la mobilité des chercheurs dans le domaine de la santé ;
- procéder à la rédaction et au suivi des contrats et conventions liant l'hôpital aux différents partenaires ;
- gérer le contentieux pour lequel l'hôpital est mis en cause, en coordonnant les activités de défense légale, de concert avec les conseils de l'hôpital, en tant que de besoin, devant les juridictions et autres autorités compétentes ;
- suivre les procédures judiciaires et administratives de l'hôpital ;
- assurer la veille juridique ;
- préparer la tenue de la conférence salariale ;
- élaborer la politique sociale de l'hôpital ;
- organiser, en liaison avec les autres directions, le système d'évaluation des performances professionnelles individuelles.

Article 36 : La direction de l'administration et des ressources humaines comprend :

- le service du personnel ;
- le service de la formation et de l'évaluation des performances ;
- le service de la solde ;
- le service juridique ;
- le service social.

Section 10 : De la direction économique et financière

Article 37 : La direction économique et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, en liaison avec les autres directions, les projets du budget de fonctionnement et d'investissement ;
- gérer les ressources financières ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers ;
- procéder à la mise en recouvrement des ressources de l'hôpital ;
- assurer la liquidation des dépenses ;
- élaborer les états financiers ;
- assister la direction générale dans la mobilisation des ressources et la recherche de financements.

Article 38 : La direction économique et financière comprend :

- le service économique ;
- le service du budget ;
- le service de la comptabilité.

Section 11 : De la direction de la gestion des malades

Article 39 : La direction de la gestion des malades est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre les mouvements des malades ;

- collecter les informations nécessaires à l'établissement du dossier administratif du malade ;
- assurer la facturation des frais des actes médicaux et administratifs et l'établissement des états de sommes dues, à transmettre à la direction économique et financière, pour l'émission des ordres de recettes ;
- élaborer les statistiques des mouvements des malades ;
- participer, en liaison avec les autres directions, à l'élaboration des rapports d'activités ;
- suivre, de manière spécifique, la référence et la contre-référence ;
- veiller à l'organisation d'un bon accueil et d'un bon séjour des malades ;
- constituer les dossiers des patients.

Article 40 : La direction de la gestion des malades comprend :

- le service du mouvement des malades ;
- le service de la facturation ;
- le service de la statistique, des études et de la planification.

Section 12 : De la direction de la logistique et du patrimoine

Article 41 : La direction de la logistique et du patrimoine est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la prise en charge hôtelière du patient ;
- gérer la logistique d'approvisionnement et de transport ;
- organiser la maintenance immobilière et des équipements techniques ;
- assurer et suivre les travaux de maintenance ;
- assurer la sécurité et la sûreté des personnes et des biens.

Article 42 : La direction de la logistique et du patrimoine comprend :

- le service de l'hôtellerie ;
- le service de la logistique et des approvisionnements ;
- le service de la maintenance et des travaux ;
- le service de la sécurité, de l'hygiène et de l'assainissement.

Section 13 : Des organes consultatifs

Article 43 : L'hôpital général de Ouesso dispose des organes consultatifs ci-après :

- le comité de gestion ;
- le comité médical d'établissement ;
- le comité des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;
- le comité technique paritaire ;
- le comité d'hygiène, de sécurité et d'environnement ;
- le comité pharmaceutique et thérapeutique ;

- le comité scientifique ;
- le comité de trésorerie ;
- le comité de lutte contre les infections nosocomiales ;
- le comité des usagers ;
- la conférence salariale.

Sous-section 1 : Du comité de gestion

Article 44 : Le comité de gestion assiste le directeur général. Il est chargé d'émettre des avis sur le fonctionnement de l'hôpital.

Sous-section 2 : Du comité médical d'établissement

Article 45 : Le comité médical d'établissement est chargé, notamment, de donner des avis sur :

- l'acquisition des équipements et matériels lourds ;
- les propositions des tarifs de prestations ;
- la création, l'organisation, le fonctionnement, la transformation et la suppression des services cliniques et paracliniques ;
- la proposition des nominations des chefs de services cliniques et paracliniques ;
- les besoins des services cliniques et médico-techniques ;
- l'amélioration des diagnostics et des soins de santé.

Sous-section 3 : Du comité des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Article 46 : Le comité des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques est un organe chargé de donner des avis sur l'organisation des soins infirmiers, l'accompagnement des patients, la formation du personnel infirmier et de rééducation, ainsi que du personnel médico-technique (laboratoire, radiologie, et des personnels des services techniques).

Il est chargé, notamment, d'émettre des avis sur :

- le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- l'organisation générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ainsi que l'accompagnement des malades ;
- la politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques liés aux soins ;
- les conditions générales d'accueil et de prise en charge des usagers ;
- la recherche et l'innovation dans le domaine des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- la politique de développement professionnel continu des paramédicaux.

Sous-section 4 : Du comité technique paritaire

Article 47 : Le comité technique paritaire est un organe qui regroupe les représentants de l'administration et du personnel.

Il est chargé, notamment, d'émettre des avis sur :

- le règlement intérieur ;
- les avancements du personnel ;
- les conditions de travail du personnel à l'hôpital.

Sous-section 5 : Du comité d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Article 48 : Le comité d'hygiène, de sécurité et d'environnement est chargé, notamment, de donner des avis sur :

- les conditions de l'hygiène de l'hôpital ;
- les protocoles de bonnes pratiques d'hygiène hospitalière ;
- les questions de la sécurité hospitalière ;
- les orientations générales en matière d'hygiène hospitalière.

Sous-section 6 : Du comité pharmaceutique et thérapeutique

Article 49 : Le comité pharmaceutique et thérapeutique est chargé, notamment, d'émettre des avis sur :

- la mise en œuvre de la politique pharmaceutique ;
- les médicaments et dispositifs médicaux à inscrire sur la liste des médicaments référencés de l'hôpital général ;
- le rapport coût/efficacité des médicaments et autres produits de santé ;
- les protocoles thérapeutiques de l'hôpital ;
- l'utilisation des médicaments, des autres produits de santé et des dispositifs médicaux.

Sous-section 7 : Du comité scientifique

Article 50 : Le comité scientifique est chargé, notamment, d'émettre des avis sur :

- l'organisation des activités scientifiques ;
- les activités de promotion et de valorisation de la recherche ;
- les travaux de recherche ;
- le partenariat avec les institutions d'enseignement et de recherche ;
- la mise en œuvre des activités d'enseignement et de recherche.

Sous-section 8 : Du comité de trésorerie

Article 51 : Le comité de trésorerie assiste le directeur général.

Il est chargé d'émettre des avis sur les ressources financières et la programmation des dépenses.

Sous-section 9 : Du comité de lutte contre les infections nosocomiales

Article 52 : Le comité de lutte contre les infections nosocomiales est chargé, notamment, de donner des avis sur :

- la gestion des risques liés aux soins ;
- la politique d'approvisionnement et d'utilisation des antibactériens (antiseptiques, désinfectants et antibiotiques) ;
- les actions de surveillance des infections nosocomiales ;
- les conditions de travail et les risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés et, en particulier, les femmes enceintes ;
- la stratégie de lutte contre les infections nosocomiales ;
- le dispositif de lutte contre les infections nosocomiales.

Sous-section 10 : Du comité des usagers

Article 53 : Le comité des usagers est chargé de donner des avis sur le respect des droits et la satisfaction des usagers, notamment :

- la qualité des services ;
- la nature des équipements et des moyens de référence ;
- la disponibilité des médicaments et autres produits de santé ;
- les commodités de prise en charge des usagers ;
- les enquêtes de satisfaction ;
- le traitement et la médiation des plaintes.

Sous-section I1 : De la conférence salariale

Article 54 : La conférence salariale mensuelle est un cadre de concertation interne mis en place pour assurer la transparence, le dialogue social et la bonne gestion des ressources humaines et financières liées aux salaires.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 55 : Les ressources de l'hôpital général de Ouessou sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les fonds de concours ;
- les autres ressources provenant des produits liés à son activité, dans les conditions définies par les lois et règlements.

Article 56 : L'hôpital général de Ouessou est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

Article 57 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'hôpital. L'agent comptable en est le comptable public.

TITRE V : DU CONTROLE

Article 58 : L'hôpital général de Ouessou est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 59 : L'hôpital général de Ouessou dispose de deux catégories de personnels :

- le personnel de la fonction publique ;
- le personnel contractuel de l'hôpital.

Article 60 : Le personnel de la fonction publique affecté à l'hôpital général de Ouessou est régi par les textes en vigueur.

Les positions administratives des fonctionnaires mis en détachement auprès de l'hôpital général de Ouessou et leurs rémunérations sont régies par le statut général de la fonction publique, et soumises au contrôle des délégués du contrôle budgétaire du ressort dudit établissement.

Article 61 : Le personnel contractuel de l'hôpital général est régi par une convention collective.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 62 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 63 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 64 : Les attributions et l'organisation des services ainsi que des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 65 : Des arrêtés du ministre chargé de la santé fixent l'organisation, la composition et le fonctionnement de chaque organe consultatif.

Les fonctions de membre des organes consultatifs sont gratuites.

Article 66 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

Décret n° 2025-531 du 31 décembre 2025

portant approbation des statuts de l'hôpital général de Sibiti

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 014/92 du 29 avril 1992 portant institution d'un plan national de développement sanitaire ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 45-2024 du 17 décembre 2024 portant régime général des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 33-2025 du 6 octobre 2025 portant création de l'hôpital général de Sibiti ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'hôpital général de Sibiti, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de la santé et de la population,

Jean Rosaire IBARA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

STATUTS DE L'HOPITAL GENERAL DE SIBITI

Approuvés par décret n° 2025-531 du 31 décembre 2025

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 7 de la loi n° 33-2025 du 6 octobre 2025 portant création de l'hôpital général de Sibiti, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'hôpital général de Sibiti est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est géré selon les règles qui régissent les établissements publics.

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : L'hôpital général de Sibiti a pour missions de :

- assurer les soins d'urgence et de spécialité ;
- assurer les examens diagnostics, le traitement et l'hospitalisation des malades, des blessés, des femmes enceintes et des enfants qui y sont référés ou qui s'adressent à lui ;
- assurer de façon spécifique les consultations, les explorations paracliniques en oncologie générale ;
- servir de deuxième recours pour les hôpitaux de base du département de la Lékoumou ;
- servir de niveau de recours pour les formations sanitaires environnantes ;
- contribuer aux actions de médecine préventive, à la formation du personnel médical, administratif, médico-technique et paramédical ;
- participer à la recherche dans le domaine de la santé et à la mise en œuvre de la politique nationale de santé définie par les pouvoirs publics ;
- assurer la maintenance et la gestion du patrimoine.

Chapitre 2 : Du siège et de la durée

Article 4 : Le siège de l'hôpital général de Sibiti est fixé à Sibiti, dans le département de la Lékoumou.

Article 5 : La durée de l'hôpital général de Sibiti est illimitée.

Toutefois, l'hôpital peut être dissout, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : De la tutelle

Article 6 : L'hôpital général de Sibiti est placé sous les tutelles technique et administrative, budgétaire, comptable et financière.

La tutelle technique et administrative relève du ministre chargé de la santé.

La tutelle budgétaire est du ressort du ministre chargé du budget.

La tutelle comptable est assurée par le ministre chargé des comptes publics.

La tutelle financière relève du ministre chargé des finances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'hôpital général de Sibiti est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction de l'hôpital général de Sibiti est l'organe délibérant.

Il délibère, notamment, sur :

- l'orientation de la politique de l'hôpital ;
- le plan de travail annuel ;
- le budget annuel ;
- le contrôle de la gestion assurée par le directeur général ;
- le rapport annuel d'activités ;
- le compte administratif ;
- le compte financier ;
- le projet d'établissement ;
- le plan de développement de l'hôpital ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- les règlements intérieur et financier ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- les contrats, marchés et conventions en matière de santé ;
- la participation de l'hôpital aux groupements d'intérêt public ;
- les statuts de l'hôpital ;
- les mesures de redimensionnement de l'hôpital ;
- le programme des investissements ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- les tarifs de prestations.

Les délibérations portant sur les matières mentionnées aux cinq derniers points sont soumises au ministre chargé de la santé, en vue de leur approbation par le Conseil des ministres.

Article 9 : Le comité de direction comprend un collège de treize (13) membres, dont dix (10) avec voix délibérative et trois (3) avec voix consultative.

Ont voix délibérative :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de la santé et de la population ;
- un représentant du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- un représentant du ministère en charge de l'investissement public ;
- un représentant du ministère en charge de la fonction publique ;
- un représentant du ministère en charge du contrôle d'Etat ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge de

l'enseignement supérieur ;

- un représentant du ministère en charge des affaires sociales.

Ont voix consultative :

- un représentant du personnel ;
- un représentant du Conseil consultatif de la femme ;
- un représentant du Conseil consultatif de la jeunesse.

Article 10 : Les membres du comité de direction ont le statut d'administrateur.

La fonction d'administrateur est gratuite.

Toutefois, les administrateurs peuvent bénéficier d'un jeton de présence aux différentes sessions du comité de direction.

Toute délibération du comité de direction consistant à octroyer un salaire ou toute autre rémunération assimilée aux administrateurs est nulle et de nul effet.

Article 11 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la santé, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois. Il a voix délibérative.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition des administrations ou organismes qu'ils représentent, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Article 13 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- veiller au respect des statuts ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction.

Article 14 : Le comité de direction se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Article 15 : Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 16 : En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires nécessaires au bon fonctionnement de l'hôpital et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour

lui d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante.

Article 17 : Les convocations aux sessions ordinaires ou extraordinaires sont adressées aux membres du comité de direction, quinze (15) jours au moins avant la session.

Les membres du comité de direction peuvent, en cas d'urgence, être saisis et invités par le président à se prononcer par voie écrite ou par tout autre moyen de communication.

Article 18 : Le membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour la session en cours.

Le membre ne peut exercer qu'un mandat de représentation à la fois.

Article 19 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal dûment signé par le président et le secrétaire.

Article 21 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale de l'hôpital général de Sibiti.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 22 : L'hôpital général de Sibiti est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la santé, pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

Le directeur général assure la gestion de l'hôpital.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer le projet de budget et le projet annuel de performance ;
- produire le compte administratif ainsi que le rapport annuel de performance ;
- préparer les résolutions du comité de direction et en assurer l'exécution ;
- coordonner la production des comptes annuels ;
- ordonnancer les recettes et les dépenses ;
- assister aux sessions du comité de direction ;
- assurer la coordination administrative, technique et financière de l'hôpital et en assurer le suivi ainsi que l'évaluation ;
- proposer un plan de recrutement et de formation du personnel au comité de direction ;
- gérer les biens meubles, immeubles, corporels

et incorporels de l'hôpital, dans le respect des pouvoirs du comité de direction ;

- assurer le secrétariat du comité de direction ;
- adresser, tous les trimestres, au ministre chargé de la santé un rapport d'activités portant notamment sur l'exécution des programmes de développement, le climat social et les problèmes financiers de l'hôpital ;
- évaluer les besoins de l'hôpital en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- mobiliser les ressources et rechercher les financements ;
- présider le comité médical d'établissement ;
- représenter l'hôpital dans les actes de la vie civile et dans les rapports avec les tiers ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le comité de direction.

Article 23 : La direction générale de l'hôpital général de Sibiti, outre le secrétariat de direction, le service de l'audit interne, le service du marketing hospitalier, le service de la qualité et de la gestion des risques ainsi que le service informatique, comprend :

- la direction des affaires médicales (DAM) ;
- la direction des soins infirmiers, médico-techniques et de réadaptation (DSIMTR) ;
- la direction de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique (DERE) ;
- la direction de l'administration et des ressources humaines (DARH) ;
- la direction économique et financière (DEF) ;
- la direction de la gestion des malades (DGM) ;
- la direction de la logistique et du patrimoine (DLP) ;
- les organes consultatifs.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 24 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir, reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de l'audit interne

Article 25 : Le service de l'audit interne est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la bonne application des textes législatifs et réglementaires en vigueur et au strict respect des directives de la hiérarchie ;

- veiller au respect des procédures administratives et financières ;
- élaborer et exécuter les programmes annuels d'audit interne ;
- examiner et évaluer l'efficacité des procédures et du dispositif de contrôle mis en place ;
- analyser l'organisation, les processus et le dispositif de contrôle interne, en se basant sur une approche de gestion des risques ;
- suivre et contrôler régulièrement le processus et les performances ;
- formuler les pistes d'amélioration du dispositif de contrôle interne ;
- rédiger les rapports de mission d'audit interne ;
- participer à l'élaboration de la cartographie des processus ;
- participer à la mise en œuvre de la démarche qualité ;
- produire et suivre les rapports du service.

Section 3 : Du service du marketing hospitalier

Article 26 : Le service du marketing hospitalier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la promotion de l'action hospitalière ;
- concevoir un plan de communication lié aux actions hospitalières ;
- assurer le partenariat public-privé ;
- produire et suivre les rapports du service.

Section 4 : Du service de la qualité et de la gestion des risques

Article 27 : Le service de la qualité et de la gestion des risques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et mettre en œuvre la démarche qualité ;
- organiser et mettre en œuvre la gestion des risques liés aux soins ;
- conduire les démarches de certification ;
- gérer la base des données des procédures, protocoles et recommandations de bonnes pratiques ;
- évaluer périodiquement la satisfaction des usagers et du personnel ;
- gérer les risques environnementaux ;
- produire et suivre les rapports du service.

Section 5 : Du service informatique

Article 28 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- assister les utilisateurs des applications informatiques ;

- concevoir et mettre en œuvre le plan directeur de l'informatique ;
- analyser, qualifier et quantifier les besoins d'informatisation des services ;
- organiser les ressources techniques sur les sites informatisés ;
- veiller au bon fonctionnement du système informatique ;
- concevoir et animer le site web de l'hôpital ;
- produire et suivre les rapports de service.

Section 6 : De la direction des affaires médicales

Article 29 : La direction des affaires médicales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- développer les politiques et procédures des soins et sécurité des patients ;
- gérer les risques médicaux ;
- améliorer la vie et la qualité au travail ;
- assurer la qualité des soins médicaux ;
- collecter les informations nécessaires à l'établissement du dossier médical du malade ;
- gérer les ressources médicales, les équipements médico-techniques, les médicaments, les réactifs et les consommables de soins de santé ;
- organiser la médecine préventive ;
- organiser la participation aux actions de santé publique ;
- organiser la communication médicale ;
- participer à la gestion des équipements médico-techniques ;
- gérer, en liaison avec la direction de la gestion des malades, le système d'information hospitalier ;
- coordonner, avec les autres directions, la prise en charge globale des patients ;
- produire, en liaison avec les autres directions, les rapports d'activités.

Article 30 : La direction des affaires médicales comprend les services ci-après :

- le service des prestations médicales ;
- le service des équipements médico-techniques et des technologies de santé ;
- le service des consultations externes et de la médecine de travail ;
- le service des urgences médico-chirurgicales ;
- le service d'anesthésie-réanimation et des grands brûlés ;
- le service de médecine interne et de rhumatologie ;
- le service bloc opératoire et stérilisation ;
- le service de chirurgie générale ;
- le service de chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- le service de gynécologie et obstétrique ;
- le service de pédiatrie ;
- le service de chirurgie pédiatrique ;
- le service de réanimation pédiatrique ;
- le service de néonatalogie ;
- le service des maladies infectieuses ;
- le service des maladies métaboliques et endocriniennes ;

- le service de gastroentérologie ;
- le service de pneumologie phtisiologie ;
- le service de la pharmacie ;
- le service des laboratoires ainsi que ses unités ;
- le service d'imagerie médicale ;
- le service d'oncologie générale et radiothérapie ;
- le service de cardiologie ;
- le service de neurologie ;
- le service de néphrologie et hémodialyse ;
- le service d'urologie ;
- le service de médecine physique, rééducation et réadaptation ;
- le service des soins palliatifs.

Section 7 : De la direction des soins infirmiers, médico-techniques et de réadaptation

Article 31 : La direction des soins infirmiers, médico-techniques et de réadaptation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en application la politique de gestion des soins infirmiers médicotéchniques et de réadaptation ;
- organiser les prestations de soins infirmiers, médico-techniques et de réadaptation de qualité ;
- gérer les ressources paramédicales ;
- collecter les informations nécessaires à l'établissement du dossier infirmier du malade ;
- organiser les ressources logistiques et matérielles liées aux soins infirmiers, médico-techniques et de réadaptation ;
- faire appliquer les règles d'hygiène hospitalière, de gestion des risques liés aux soins et de sécurité des patients ;
- promouvoir la gestion des risques liés aux soins ;
- promouvoir une culture d'éthique infirmière ;
- évaluer la qualité des soins infirmiers, médico-techniques et de réadaptation.

Article 32 : La direction des soins infirmiers médico-techniques et de réadaptation comprend :

- le service de l'organisation des soins ;
- le service de l'évaluation des soins.

Section 8 : De la direction de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique

Article 33 : La direction de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en oeuvre, en collaboration avec la direction des affaires médicales et la direction des soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation, le plan de formation des personnels soignants ;
- coordonner la formation continue des personnels

soignants ;

- organiser l'évaluation des pratiques professionnelles des personnels soignants ;
- organiser, en collaboration avec la direction des affaires médicales et la direction des soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation, les apprentissages hospitaliers des apprenants des établissements de formation aux métiers de la santé ;
- promouvoir la recherche fondamentale et clinique ;
- assurer la liaison avec les établissements d'enseignement et de recherche ;
- accomplir des activités de conseil et d'assistance à la pédagogie et à la recherche ;
- veiller à la protection des personnes participant aux activités d'apprentissage et de recherche ;
- veiller au respect des considérations éthiques ;
- veiller à l'application du code de déontologie et d'une conduite professionnelle.

Article 34 : La direction de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique comprend :

- le service de la formation ;
- le service de la recherche et de l'éthique ;
- le service de la documentation médicale et du système d'information hospitalier.

Section 9 : De la direction de l'administration et des ressources humaines

Article 35 : La direction de l'administration et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les carrières du personnel ;
- assurer le secrétariat du comité médical d'établissement ;
- élaborer les plans d'embauche et de licenciement du personnel ;
- évaluer les performances professionnelles du personnel administratif et technique de l'hôpital ;
- élaborer et suivre le plan de formation du personnel administratif et technique de l'hôpital ;
- produire, en liaison avec la direction de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique, le plan de formation du personnel administratif et technique de l'hôpital ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de formation de l'hôpital ;
- faciliter et réguler la mobilité des chercheurs dans le domaine de la santé ;
- procéder à la rédaction et au suivi des contrats et conventions liant l'hôpital aux différents partenaires ;
- gérer le contentieux pour lequel l'hôpital est mis en cause, en coordonnant les activités de défense légale, de concert avec les conseils de l'hôpital, en tant que de besoin, devant les juridictions et autres autorités compétentes ;
- suivre les procédures judiciaires et administratives de l'hôpital ;

- assurer la veille juridique ;
- préparer la tenue de la conférence salariale ;
- élaborer la politique sociale de l'hôpital ;
- organiser, en liaison avec les autres directions, le système d'évaluation des performances professionnelles individuelles.

Article 36 : La direction de l'administration et des ressources humaines comprend :

- le service du personnel ;
- le service de la formation et de l'évaluation des performances ;
- le service de la solde ;
- le service juridique ;
- le service social.

Section 10 : De la direction économique et financière

Article 37 : La direction économique et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, en liaison avec les autres directions, les projets du budget de fonctionnement et d'investissement ;
- gérer les ressources financières ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers ;
- procéder à la mise en recouvrement des ressources de l'hôpital ;
- assurer la liquidation des dépenses ;
- élaborer les états financiers ;
- assister la direction générale dans la mobilisation des ressources et la recherche de financements.

Article 38 : La direction économique et financière comprend :

- le service économique ;
- le service du budget ;
- le service de la comptabilité.

Section 11 : De la direction de la gestion des malades

Article 39 : La direction de la gestion des malades est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre les mouvements des malades ;
- collecter les informations nécessaires à l'établissement du dossier administratif du malade ;
- assurer la facturation des frais des actes médicaux et administratifs et l'établissement des états de sommes dues, à transmettre à la direction économique et financière, pour l'émission des ordres de recettes ;
- élaborer les statistiques des mouvements des malades ;
- participer, en liaison avec les autres directions, à l'élaboration des rapports d'activités ;
- suivre, de manière spécifique, la référence et la contre-référence ;

- veiller à l'organisation d'un bon accueil et d'un bon séjour des malades ;
- constituer les dossiers des patients.

Article 40 : La direction de la gestion des malades comprend :

- le service du mouvement des malades ;
- le service de la facturation ;
- le service de la statistique, des études et de la planification.

Section 12 : De la direction de la logistique et du patrimoine

Article 41 : La direction de la logistique et du patrimoine est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la prise en charge hôtelière du patient ;
- gérer la logistique d'approvisionnement et de transport ;
- organiser la maintenance immobilière et des équipements techniques ;
- assurer et suivre les travaux de maintenance ;
- assurer la sécurité et la sûreté des personnes et des biens.

Article 42 : La direction de la logistique et du patrimoine comprend :

- le service de l'hôtellerie ;
- le service de la logistique et des approvisionnements ;
- le service de la maintenance et des travaux ;
- le service de la sécurité, de l'hygiène et de l'assainissement.

Section 13 : Des organes consultatifs

Article 43 : L'hôpital général de Sibiti dispose des organes consultatifs ci-après :

- le comité de gestion ;
- le comité médical d'établissement ;
- le comité des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;
- le comité technique paritaire ;
- le comité d'hygiène, de sécurité et d'environnement ;
- le comité pharmaceutique et thérapeutique ;
- le comité scientifique ;
- le comité de trésorerie ;
- le comité de lutte contre les infections nosocomiales ;
- le comité des usagers ;
- la conférence salariale.

Sous-section 1 : Du comité de gestion

Article 44 : Le comité de gestion assiste le directeur général. Il est chargé d'émettre des avis sur le fonctionnement de l'hôpital.

Sous-section 2 : Du comité médical d'établissement

Article 45 : Le comité médical d'établissement est chargé, notamment, de donner des avis sur :

- l'acquisition des équipements et matériels lourds ;
- les propositions des tarifs de prestations ;
- la création, l'organisation, le fonctionnement, la transformation et la suppression des services cliniques et paracliniques ;
- la proposition de nomination des chefs de services cliniques et paracliniques ;
- les besoins des services cliniques et médico-techniques ;
- l'amélioration des diagnostics et des soins de santé.

Sous-section 3 : Du comité des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique

Article 46 : Le comité des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique est un organe chargé de donner des avis sur l'organisation des soins infirmiers, l'accompagnement des patients, la formation du personnel infirmier et de rééducation, ainsi que du personnel médico-technique (laboratoire, radiologie, et des personnels des services techniques).

Il est chargé, notamment, d'émettre des avis sur :

- le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- l'organisation générale des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ainsi que l'accompagnement des malades, la politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques liés aux soins ;
- les conditions générales d'accueil et de prise en charge des usagers ;
- la recherche et l'innovation dans le domaine des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- la politique de développement professionnel continu des paramédicaux.

Sous-section 4 : Du comité technique paritaire

Article 47 : Le comité technique paritaire est un organe qui regroupe les représentants de l'administration et du personnel.

Il est chargé, notamment, d'émettre des avis sur :

- le règlement intérieur ;
- les avancements du personnel ;
- les conditions de travail du personnel à l'hôpital.

Sous-section 5 : Du comité d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Article 48 : Le comité d'hygiène, de sécurité et d'environnement est chargé, notamment, de donner des avis sur :

- les conditions de l'hygiène de l'hôpital ;
- les protocoles de bonnes pratiques d'hygiène hospitalière ;
- les questions de la sécurité hospitalière ;
- des orientations générales en matière d'hygiène hospitalière.

Sous-section 6 : Du comité pharmaceutique et thérapeutique

Article 49 : Le comité pharmaceutique et thérapeutique est chargé, notamment, d'émettre des avis sur :

- la mise en œuvre de la politique pharmaceutique ;
- les médicaments et dispositifs médicaux à inscrire sur la liste des médicaments référencés de l'hôpital général ;
- le rapport coût/efficacité des médicaments et autres produits de santé ;
- les protocoles thérapeutiques de l'hôpital ;
- l'utilisation des médicaments, des autres produits de santé et des dispositifs médicaux.

Sous-section 7 : Du comité scientifique

Article 50 : Le comité scientifique est chargé, notamment, d'émettre des avis sur :

- l'organisation des activités scientifiques ;
- les activités de promotion et de valorisation de la recherche ;
- les travaux de recherche ;
- le partenariat avec les institutions d'enseignement et de recherche ;
- la mise en oeuvre des activités d'enseignement et de recherche.

Sous-section 8 : Du comité de trésorerie

Article 51 : Le comité de trésorerie assiste le directeur général.

Il est chargé d'émettre des avis sur les ressources financières et la programmation des dépenses.

Sous-section 9 : Du comité de lutte contre les infections nosocomiales

Article 52 : Le comité de lutte contre les infections nosocomiales est chargé, notamment, de donner des avis sur :

- la gestion des risques liés aux soins ;
- la politique d'approvisionnement et d'utilisation des antibactériens (antiseptiques, désinfectants et antibiotiques) ;
- les actions de surveillance des infections nosocomiales ;
- les conditions de travail et les risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés et, en particulier, les femmes enceintes ;
- la stratégie de lutte contre les infections

nosocomiales le dispositif de lutte contre les infections nosocomiales.

Sous-section 10 : Du comité des usagers

Article 53 : Le comité des usagers est chargé de donner des avis sur le respect des droits et la satisfaction des usagers, notamment :

- la qualité des services ;
- la nature des équipements et des moyens de référence ;
- la disponibilité des médicaments et autres produits de santé ;
- les commodités de prise en charge des usagers ;
- les enquêtes de satisfaction ;
- le traitement et la médiation des plaintes.

Sous-section 11 : De la conférence salariale

Article 54 : La conférence salariale mensuelle est un cadre de concertation interne mis en place pour assurer la transparence, le dialogue social et la bonne gestion des ressources humaines et financières liées aux salaires.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 55 : Les ressources de l'hôpital général de Sibiti sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les fonds de concours ;
- les autres ressources provenant des produits liés à son activité, dans les conditions définies par les lois et règlements.

Article 56 : L'hôpital général de Sibiti est assujetti aux règles de la comptabilité publique.

Article 57 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'hôpital. L'agent comptable en est le comptable public.

TITRE V : DU CONTROLE

Article 58 : L'hôpital général de Sibiti est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 59 : L'hôpital général de Sibiti dispose de deux catégories de personnels :

- le personnel de la fonction publique ;
- le personnel contractuel de l'hôpital.

Article 60 : Le personnel de la fonction publique affecté à l'hôpital général de Sibiti est régi par les textes en vigueur.

Les positions administratives des fonctionnaires mis

en détachement auprès de l'hôpital général de Sibiti et leurs rémunérations sont régies par le statut général de la fonction publique, et soumises au contrôle des délégués du contrôle budgétaire du ressort dudit établissement.

Article 61 : Le personnel contractuel de l'hôpital général est régi par une convention collective.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 62 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 63 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 64 : Les attributions et l'organisation des services ainsi que des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 65 : Des arrêtés du ministre chargé de la santé fixent l'organisation, la composition et le fonctionnement de chaque organe consultatif.

Les fonctions de membre des organes consultatifs sont gratuites.

Article 66 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation d'exploitation (Renouvellement)

Arrêté n° 114 du 27 janvier 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 4) à la société Dangote Cement Congo S.a, sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de

géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6435 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 4), sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 4), sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, formulée par monsieur **GBOTTA (Serge Pacôme)**, directeur général de la société Dangote Cement Congo S.a, en date du 19 septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 4), sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, accordée à la société Dangote Cement Congo S.a, domiciliée : avenue de 3 francs, logement n° 3, Cité du Jardin, Bacongo, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville ; RCCM : CG-BZV-012020-B14-00036 ; NIU : 2012110001309054, est renouvelée pour une période de cinq (5) ans renouvelable, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°52'16,62"E	04°10'29,07" S
B	13°52'22,98"E	04°10'24,07" S
C	13°52'23,62"E	04°10'40,05" S
D	13°52'30,27"E	04°10'35,61" S

Article 2 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo S.a doit s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangote Cement Congo S.a doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social actualisée, portant sur l'activité de production et de traitement de calcaire.

Article 6 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue d'actualiser son cahier des charges en concertation avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, afin d'assurer la mise en œuvre continue de projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 115 du 27 janvier 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 5) à la société Dangote Cement Congo S.a, sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6436 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 5), sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 5), sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, formulée par monsieur **GBOTTA (Serge Pacôme)**, directeur général de la société Dangote Cement Congo S.a, en date du 19 septembre 2025;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 5), sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, accordée à la société Dangote Cement Congo

S.a, domiciliée : avenue de 3 francs, logement n°3, Cité du Jardin, Baongo, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville ; RCCM : CG-BZV-012020-B14-00036 ; NIU : 2012110001309054, est renouvelée pour une période de cinq (5) ans renouvelable, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°52'29,87"E	04°10'20,12" S
B	13°52'36,59"E	04°10'15,54" S
C	13°52'36,92"E	04°10'31,03" S
D	13°52'43,72"E	04°10'26,66" S

Article 2 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo S.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangote Cement Congo S.a doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social actualisée, portant sur l'activité de production et de traitement de calcaire.

Article 6 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue d'actualiser son cahier des charges en concertation avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, afin d'assurer la mise en œuvre continue de projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 116 du 27 janvier 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 6) à la société Dangote Cement Congo S.a, sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6437 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 6), sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans

l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 6), sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, formulée par monsieur **GBOTTA (Serge Pacôme)**, directeur général de la société Dangote Cement Congo S.a, en date du 19 septembre 2025;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 6), sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, accordée à la société Dangote Cement Congo S.a, domiciliée : avenue de 3 Francs, logement n°3, Cité du Jardin, Bacongo, arrondissement 2, Bacongo, Brazzaville ; RCCM : CG-BZV-012020-B14-00036 ; NIU : 2012110001309054, est renouvelée pour une période de cinq (5) ans renouvelable, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Longitudes	Latitudes
A	13°51'55,46" E	04°10'12,32" S
B	13°52'02,40" E	04°10'07,59" S
C	13°52'02,36" E	04°10'23,08" S
D	13°52'09,37" E	04°10'18,42" S

Article 2 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo S.a doit s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangote Cement Congo S.a doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social actualisée, portant sur l'activité de production et de traitement de calcaire.

Article 6 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue d'actualiser son cahier des charges en concertation avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, afin d'assurer la mise en œuvre continue de projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Dangote Cement Congo S.a est

tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 124 du 27 janvier 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès à la société Générale des Travaux d'Aménagement (G.T.A), sise à Kombé, département de Brazzaville.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du

Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès, sise à Kombé, Mayala, département de Brazzaville, formulée par M. **HADID (Emile)**, directeur général de la société G.T.A, en date du 2 juillet 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès, sise à Kombé Mayala, département de Brazzaville, accordée à la société G.T.A, domiciliée : avenue Gallieni, quartier Mpila, Brazzaville RCCM : CG-BZV-O1-2003-B-14-00071 ; NIU : M2100000017065A, est renouvelée pour une période de cinq (5) ans, renouvelable, d'une superficie de 1,3 ha et dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°10'13,3" E	4°21'49,5" S
B	15°10'05,5" E	4°21'57,3" S
C	15°10'14,6" E	4°21'56,6" S
D	15°10'01" E	4°21'03,4" S

Article 2 : La société G.T.A est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société G.T.A est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société G.T.A doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société G.T.A doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social actualisée, portant sur l'activité de production et de traitement de grès.

Article 6 : La société G.T.A est tenue d'actualiser son cahier des charges en concertation avec L'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, afin d'assurer la mise en œuvre continue de projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société G.T.A est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2026

Pierre OBA

Autorisation d'ouverture
et d'exploitation

Arrêté n° 109 du 23 janvier 2026 portant attribution à la société Liza d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 1) à Louvoulou, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les

titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions des ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 1), à Louvoulou département du Kouilou, formulée par monsieur **LIZA**, gérant statutaire de la société Liza, en date du 22 Septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Liza, domiciliée : 3, avenue des Trois Martyrs, Talangaï, Brazzaville ; RCCM : CG-BZV-01-2021-B13-00008 ; NIU : P2200000016344D, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de granite (bloc 1) , à Louvoulou, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A	4°21'08" S	12°07'17" E
B	4°21'00" S	12°07'18" E
C	4°20'59" S	12°07'05" E
D	4°21'07" S	12°07'05" E

Article 2 : La société Liza est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Liza est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Liza doit s’acquitter d’une redevance superficielle annuelle, conformément à l’article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Liza doit présenter à la direction générale des mines une étude d’impact environnemental et social portant sur l’activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société Liza doit élaborer, avant l’entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l’Etat et les populations locales de la zone concernée par l’exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Liza est tenue de souscrire une police d’assurance et d’en transmettre une copie à l’administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l’administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d’une autorisation d’exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d’attribution, n’a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d’une autorisation d’exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d’une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d’un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l’expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 110 du 23 janvier 2026 portant attribution à la société Liza d’une autorisation d’ouverture et d’exploitation d’une carrière de granite (bloc 2) à Louvoulou, département du Kouilou

Le ministre d’Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l’environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d’exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
Vu l’arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l’obligation de souscrire une police d’assurance dans l’exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu la demande de l’autorisation d’ouverture et d’exploitation d’une carrière de granite (bloc 2) à Louvoulou, département du Kouilou, formulée par monsieur LIZA, gérant statuaire de la société Liza, en date du 22 septembre 2025 ;
Vu le rapport de l’enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l’avis favorable à la demande sus-citée :

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Liza, domiciliée : 3, avenue des Trois Martyrs, Talangaï, Brazzaville ; RCCM : CG-BZV-01-2021-B13-00008 ; NIU : P2200000016344D, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de granite (bloc 2) à Louvoulou, département du Kouilou, d’une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A	4°21’09” S	12°07’27” E
B	4°21’17” S	12°07’27” E
C	4°21’16” S	12°07’14” E
D	4°21’08” S	12°07’14” E

Article 2 : La société Liza est tenue d’envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et

de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Liza est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Liza doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Liza doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société Liza doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Liza est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisée.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 117 du 27 janvier 2026 portant attribution à la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc1), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc1), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par monsieur **MIAO (Junde)**, directeur général de la société Dahua, en date du 7 août 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u, domiciliée : parcelle 120, (bloc 30) , section T-Mpila, Sans Fils, Brazzaville ; RCCM : CG/BZV/16 B6539 ; NIU : M2016110000770149, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq ans, une carrière de granite bloc 1, sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées

géographiques sont les suivantes

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°09'17"E	4°21'11" S
B	12°09'06"E	4°21'05" S
C	12°09'11"E	4°20'57" S
D	12°09'21"E	4°21'03" S

Article 2 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité

fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 118 du 27 janvier 2026 portant attribution à la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 2), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 2), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par monsieur **MIAO (Junde)**, directeur général de la société Dahua, en date du 7 août 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services

techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u, domiciliée parcelle 120, bloc 30, section T-Mpila, Sans Fils, Brazzaville ; RCCM : CG/BZV/16 B6539, NIU : M2016110000770149, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période renouvelable de cinq ans, une carrière de granite, bloc 2, sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°09'28"E	4°20'47" S
B	12°09'17"E	4°20'41" S
C	12°09'13"E	4°20'49" S
D	12°09'24"E	4°20'55" S

Article 2 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses

dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 119 du 27 janvier 2026 portant attribution à la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 3), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale

des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12 325 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 3), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par monsieur **MIAO (Junde)**, directeur général de la société Dahua, en date du 7 août 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u, domiciliée parcelle 120, bloc 30, section T-Mpila, Sans Fils, Brazzaville ; RCCM : CG/BZV/16 B6539 ; NIU : M2016110000770149, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période renouvelable de cinq (5) ans, une carrière de granite (bloc 3), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°09'20"E	4°21'02" S
B	12°09'09"E	4°20'56" S
C	12°09'13"E	4°20'49" S
D	12°09'24"E	4°20'55" S

Article 2 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 120 du 27 janvier 2026 portant attribution à la société Bao Shi d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 4), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo

Vu le décret n° 2007-253 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 4), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par Mme **ZHAO (Dongbo)**, directrice générale de la société Bao Shi, en date du 18 septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Bao Shi, domiciliée : Jardin du campus universitaire, Brazzaville, Tél. : (+ 242) 06 477 00 09 RCCM : CG-BZV-O1-2023-B13-00478; NIU : M240000005967971, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période renouvelable de cinq (5) ans, une carrière de granite (bloc 4), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°08'15"E	4°21'11" S
B	12°08'19"E	4°21'22" S
C	12°08'11"E	4°21'25" S
D	12°08'07"E	4°21'14" S

Article 2 : La société Bao Shi est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Bao Shi est tenue de verser à

l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Bao Shi doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Bao Shi doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société Bao Shi doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Bao Shi est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 121 du 27 janvier 2026 portant attribution à la société Bao Shi d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise à Tchikanou, district de Hinda, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise à Tchikanou, district de Hinda, département du Kouilou, formulée par Mme **ZHAO (Dongbo)**, directrice générale de la société Bao Shi, en date du 18 septembre 2025 ;
Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Bao Shi, domiciliée : Jardin du campus universitaire, Brazzaville, Tél. : (+242) 06 477 00 09, RCCM : CG-BZV-O1-2023-B13-00478 ; NIU : M240000005967971, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable, sise à Tchikanou, district de Hinda, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°04'38"E	4°30'52" S
B	12°04'51"E	4°30'51" S
C	12°04'50"E	4°30'43" S
D	12°04'37"E	4°30'44" S

Article 2 : La société Bao Shi est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou, Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 ; La société Bao Shi est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Bao Shi doit s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Bao Shi doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité d'extraction du sable.

Article 6 : La société Bao Shi doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Bao Shi est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédents période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 122 du 27 janvier 2026 portant attribution à la société Alfa Construction d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 1), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-323 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 1), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par M. **ALI SAFA**, directeur général de la société Alfa Construction, en date du 27 août 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Alfa Construction, domiciliée : avenue du docteur Cardorelle, quartier Songolo (Mongo Mpoukou), Pointe-Noire ; Tél. : (00 242) 06 822 22 20/ 04 414 44 44 ; RGCM : CG-PNR-01-2021-B-13-00436 ; NIU : M22000000208210W, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période

renouvelable de cinq ans, une carrière de granite (bloc 1), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°08'01"E	4°21'29" S
B	12°08'10"E	4°21'29" S
C	12°08'10"E	4°21'42" S
E	12°08'01"E	4°21'42" S

Article 2 : La société Alfa Construction est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Alfa Construction est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Alfa Construction doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Alfa Construction doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société Alfa Construction doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Alfa Construction est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité

fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément nux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié ou Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 123 du 27 janvier 2026 portant attribution à la société Alfa Construction d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 2), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la lai n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 2), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par monsieur **ALI SAFA**, directeur général de la société Alfa Construction, en date du 27 août 2025 ;
Vu le rapport de l'enquête réalisée par les servies

techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande susvisée ;
Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Alfa Construction, domiciliée : avenue du docteur Cardorelle, quartier Sangolo (Mango Mpoukou), Pointe-Noire, Tél. : (+242) 06 822 22 20/ 04 414 44 44 ; RCCM : CG-PNR-O1-2021-B-13-00436 ; NIU: M22000000208210W, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période renouvelable de cinq ans, une carrière de granite (bloc 2), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°07'59"E	4°21'53" S
B	12°08'10"E	4°21'53" S
C	12°08'10"E	4°21'42" S
D	12°07'59"E	4°21'42" S

Article 2 : La société Alfa Construction est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Alfa Construction est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Alfa Construction doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Alfa Construction doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société Alfa Construction doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un casier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Alfa Construction est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribu-

tion, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2026

Pierre OBA

Arrêté n°125 du 27 janvier 2026 portant attribution à la société Socotrans d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier (tout-venant), sise à Malélé, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans

l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier (tout-venant), sise à Malélé, district de M'vouti, département du Kouilou, formulée par M. **BENATOUIL (Henri)**, gérant statutaire de la société Socotrans, en date du 5 janvier 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Socotrans, domiciliée : rue Massabi, Pointe-Noire ; B.P. : 617 ; RCCM : CG-PNR-O1-2001-B12-00740 ; NIU : 2006110000054125, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier (tout-venant), sise à Malélé, district de M'vouti, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°09'12" E	4°25'32" S
B	12°09'00" E	4°25'26" S
C	12°09'04" E	4°25'19" S
D	12°09'15" E	4°25'25" S

Article 2 : La société Socotrans est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Socotrans est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier (tout-venant) sur le marché.

Article 4 : La société Socotrans doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Socotrans doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de gravier (tout-venant).

Article 6 : La société Socotrans doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Socotrans S.a. est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un

contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances, à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 126 du 27 janvier 2026 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Luyuan des Mines Congo

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et

de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 13840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée par la direction générale de la société Luyuan des Mines Congo du 3 février 2025 ;

Vu le rapport et le procès-verbal référencés 012MIMG-DGM-DMC-SSER/25 du 16 août 2025 et 0015/MIMG-DGM-DMC-SSER/25 du 2 octobre 2025, respectivement relatifs aux missions de choix du site et de recevabilité du dépôt des substances explosives à Louvoulou ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Luyuan des Mines Congo, RCCM : CG-PNR-O1-2009B12-01050 ; adresse du siège : 111, avenue Gustave Ondziel, à côté du rond-point Kassai, centre-ville, Pointe-Noire, B.P. : 1139; NIU : M24000000595495D, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq ans, un dépôt permanent de stockage des substances explosives, de type superficiel et de première catégorie, sis à Louvoulou, département du Kouilou.

Article 2 : La société versera à l'Etat les droits fixes sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : La société Luyuan des Mines Congo est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents des services compétents de l'administration des mines effectueront les contrôles semestriels dudit dépôt, afin de procéder à la réévaluation du potentiel de danger et de risque, et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement ainsi que pour l'optimisation de la sûreté et de la sécurité, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2026

Pierre OBA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-22 du 31 janvier 2026.

Le colonel-major **NDAKEBONGA AFOUYA (Emmanuel Gilbert)** est nommé commandant de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-23 du 31 janvier 2026.

Le colonel **MALANDA (Rocil Sugar)** est nommé commandant de la zone militaire de défense n° 6.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2026-24 du 31 janvier 2026.

Le colonel **TATHY (Eric Pascal)** est nommé major de garnison de la Place de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2026-25 du 31 janvier 2026.

Le colonel **MAKIMA BAZEBITA (Raoul)** est nommé major de garnison de la Place de Dolisie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2026-26 du 31 janvier 2026.

Le colonel **OKOGNA (Ange De Paul)** est nommé major de garnison de la Place de Nkayi.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2026-27 du 31 janvier 2026.

Le lieutenant-colonel **NKILOUMBINDAMANE BILEBOLO (Serge)** est nommé major de garnison de la Place de Gamboma.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET**

DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Actes en abrégé

NOMINATION ET AFFECTATION
(REGULARISATION)**Décret n° 2026-17 du 30 janvier 2026.**

M. **GOMBE (Francis Jocelyn Patrick)**, journaliste de niveau III de la catégorie 1, échelle 1, 10^e échelon, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Paris (République Française), en qualité de conseiller en communication, en remplacement de M. **AYA (Apollinaire)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter du 16 août 2018, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2026-18 du 30 janvier 2026.

M. **NTSOUANVA (Bienvenu)**, ingénieur de développement rural de la catégorie I, échelle 1, 3^e échelon des services techniques (agriculture), est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Rome (République Italienne), en qualité de conseiller d'ambassade, en remplacement de M. **MANKOUSSOU (Marc)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

le présent décret, pris en régularisation prend effet à compter 10 janvier 2020, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2026-19 du 30 janvier 2026.

Mme **BOSSOTO** née **INGUELA (Arlette Sophie)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 8^e échelon, des cadres du personnel diplomatique et consulaire, est nommée et affectée à l'ambassade de la République du Congo à Ottawa (Canada), en qualité de conseiller, en remplacement de Mme **ANDELY (Sarah Marie Chantal)**.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter du 4 juillet 2023, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

**MINISTERE DES TRANSPORTS,
DE L'AVIATION CIVILE ET DE
LA MARINE MARCHANDE**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-9 du 20 janvier 2026.

Mme **OMPORO ENOUANY (Félicité Célestine)** est nommée présidente du conseil d'administration du chemin de fer Congo-Océan.

Mme **OMPORO ENOUANY (Félicité Célestine)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **OMPORO ENOUANY (Félicité Célestine)**.

Décret n° 2026-10 du 20 janvier 2026.

M. **LOMOUEL (Jean-Bedel Tity)** est nommé directeur général du chemin de fer Congo-Océan.

M. **LOMOUEL (Jean-Bedel Tity)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **LOMOUEL (Jean-Bedel Tity)**.

Décret n° 2026-11 du 20 janvier 2026.

M. **NIAZAIRE (Jésus Providence)** est nommé directeur général adjoint du chemin de fer Congo-Océan.

M. **NIAZAIRE (Jésus Providence)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NIAZAIRE (Jésus Providence)**.

Décret n° 2026-12 du 20 janvier 2026.

M. **MAKAYA BATCHI (Roméo Boris Flodadi)** est nommé directeur général adjoint de l'agence nationale de l'aviation civile.

M. **MAKAYA BATCHI (Roméo Boris Flodadi)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MAKAYA BATCHI (Roméo Boris Flodadi)**.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-13 du 29 janvier 2026. Les élèves, autres que les auditeurs de justice, admis à l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), cycle II, filière : magistrature judiciaire, session de janvier 2025, suivant arrêté n° 1693 du 24 juin 2025, dont les noms et prénoms suivent, de nationalité Congolaise, sont nommés dans la magistrature Congolaise en qualité d'auditeur de justice, indice 1312.

Il s'agit de :

1. **BIRANDA GALLHAT (Manuela Georcie)**, née le 12 décembre 2001 à Brazzaville ;
2. **LEBIKI PALET (Chaudet Rissy)**, né le 16 décembre 1991 à Brazzaville ;
3. **OTEMBONGO (Christophe)**, né le 8 juin 1997 à Makoua ;
4. **SIMANGOYE (Landry Febrel)**, né le 27 octobre 1988 à Kellé ;
5. **YOKA (Bienvenue Méfie)**, née le 26 octobre 1998 à Makoua ;
6. **AFIFINA NKOUMA (Aristide)**, né le 19 juin 1980 à Brazzaville ;
7. **BAFATIKA (Ulriche Vissainte)**, né le 5 mars 1995 à Brazzaville ;
8. **BOKOUANGO (Brell Djibrill)**, né le 1^{er} juin 2000 à Makotimpoko ;
9. **BOUKA NIEKANDZI (Béni Pedira)**, née le 20 mars 2002 à Owando ;
10. **KENDE-NGUIMBI (Terence Claubel)**, né le 11 mars 1990 à Brazzaville ;
11. **MAKINOU (Aimé Césaire)**, né 3 mars 1988 à Sibiti ;
12. **MBAHIDZOU (MOUNGALA Fadel)**, né le 27 août 1991 à Brazzaville ;
13. **MBEMBA-YOMBI (Levi Abner)**, né le 5 juin 1997 à Pokola ;
14. **MOUELET BOUANGA (Sergine)**, née le 18 juillet 1990 à Moungoundou-Sud ;
15. **MOUNGUENGA (Martinien Florie)**, né le 10 janvier 1989 à Brazzaville ;
16. **NGOLO (Golastine Bellone)**, née le 14 janvier 1989 à Etoro ;
17. **OBOURA ONDZE (Brel Farnèle)**, né le 10 mai 1999 à Owando ;
18. **OKHUMU-SY-OVET (Safiato)**, née le 27 février 1995 à Assigui ;
19. **ONDZIE MAZHO LEBOLO (Nuelma)**, né le 17 février 1998 à Brazzaville ;
20. **ONGAGNA (Edner Cheribin)**, né le 30 juin 1992 à Brazzaville ;
21. **OPOUYA (Dreiz Nathaniel)**, né le 6 juin 1994 à Bétou ;
22. **YERO-BA (Trésor Delore Cyriaque)**, né le 23 août 1991 à Owando ;
23. **AKAMBET (Vanel)**, né le 15 août 1988 à Brazzaville ;
24. **BALEBELE TITA (Duplus)**, né le 14 juin 1993 à Ewo ;
25. **FAIGNOND (Evancia Valene De Blanche)**, née le 25 juin 2000 à Brazzaville ;
26. **GANGOUE (Loïck Salem)**, né le 18 mars 1990 à Brazzaville ;
27. **ITOUA GATO (Ordalie Ilona Venise)**, née le 4 mai 1999 à Brazzaville ;
28. **KOMBO (Bertrand)**, né le 25 mai 1990 à Pointe-Noire ;
29. **MABIALA BOUHIKA (Yrma Rêve)**, née le 22 mai 1992 à Loutété ;
30. **MBAMA (Destin)**, né le 5 octobre 1987 à Inkouélé ;
31. **MOKOUENDZA (Huptanie Lydie Laure)**, née le 11 novembre 1985 à Ouessou ;
32. **MOUZEMBO MOUTOULA (Gauthier)**, né le 24 octobre 1985 à Kinsaka ;
33. **NGABOUYA OLINGOBA**, né le 26 avril 1994 à Ongogni ;
34. **NGAMPIKA INKO (Rodriche Darcy)**, né le 19

décembre 1993 à Brazzaville ;

35. **BAHETA OUELEKE (Don Joïra)**, épouse BAN BHIOTE, née le 12 octobre 1992 à Pointe-Noire ;

36. **NGOLO SOUNDA (Helena Cathia)**, née le 9 juillet 1995 à Pointe-Noire ;

37. **AMBOULOU NGANGUIA (Durchie Chrainte)**, née le 19 mai 1991 à Brazzaville ;

38. **ASSAKIPAKA (OLLOUKOU Pikol)**, né le 31 juillet 1996 à Ewo ;

39. **BIZITOU (Urielle Roliche)**, née le 28 février 1990 à Brazzaville ;

40. **EBOUNGOU ONDOMBO (Saint Christ Phylo)**, né le 31 janvier 1992 à Brazzaville ;

41. **NDINGA INGOBA ONDOUMA (Ornella)**, née le 18 juillet 1989 à Makoua ;

42. **OBANDZA BONDON (Sarielle-Nahema)**, née le 13 juillet 1991 à Brazzaville ;

43. **OSSAGNAKI (Sara Marialove)**, née le 14 juin 1995 à Etoumbi ;

44. **OTIOBANDA MOUANDZOKA (Kenischz Dieuville)**, née le 7 novembre 2000 à Brazzaville ;

45. **BINDI-YACEMINA (Paulina Wanunga)**, née le 30 août 1996 à Brazzaville ;

46. **ADZOKA LELA (Bienheureux Nicolin)**, né le 21 janvier 1993 à Issongo-Makoua ;

47. **AMBOULOU-OBAMBI (Cyrille Herbert)**, né le 5 août 1991 à Brazzaville ;

48. **ANDODZON MBANI (Merveilles Nazareth)**, né le 5 février 1996 à Brazzaville ;

49. **AWAYA NTSELE (Parfaite)**, née le 6 octobre 1994 à Impfondo ;

50. **BASSOUAKA VOUYA (Elvanie Nanette)**, née le 18 décembre 1990 à Brazzaville ;

51. **BATCHI GOMA (Achille Yannick Kevin)**, né le 25 septembre 1991 à Pointe-Noire ;

52. **DE-LABELLE-RACHILDA (Promesse)**, née le 24 novembre 1992 à Brazzaville ;

53. **DZANA (Naeti)**, né le 18 février 1988 à Ewo ;

54. **ELALI-NDE (Rosy Cherubin)**, né le 24 janvier 1995 à Brazzaville ;

55. **EMBEBA MBOURANGON (Rolph David)**, né le 2 août 2002 à Brazzaville ;

56. **ENDZENA OKALI (Gédéon Perphyte)**, né le 29 novembre 1991 à Djambala ;

57. **ENGOUALI (Exaucé Zidane)**, né le 13 août 1998 à Brazzaville ;

58. **GAFI-SOUZA (Jordan Fédélyche)**, né le 20 août 1990 à Brazzaville ;

59. **GANDZIEN (Meda Ruth)**, épouse MANTOUONI, née le 8 novembre 1995 à Brazzaville ;

60. **GASSAKI GEMA (Ange Vital D'Emmanuel)**, né le 24 mars 1993 à Pointe-Noire ;

61. **GOLE (Espoir Dowell)**, né le 6 juin 1991 à Gamboma ;

62. **IBARRA (Narcia Belsonie)**, née le 17 mai 1992 à Brazzaville ;

63. **ITSA OKOURA (Profith Mell justice)**, né le 19 août 1995 à Brazzaville ;

64. **MADZOU OLABI N'GOTSA (Weiss)**, né le 3 septembre 1989 à Pointe-Noire ;

65. **MALONGA OKAKA (Henrietis Debora Merveillis)**, née le 9 mars 1992 à Brazzaville ;

66. **MANGUILA (Rynolh Phaïda)**, née le 18 mai 1991 à Nyanga ;

67. **MATASSA (Rudi Jovial Karlos)**, né le 10 janvier

1994 à Brazzaville ;

68. **MATONGO-NZOUMBA (Alftavie Vanessa)**, née le 22 août 1992 à Pointe-Noire ;

69. **MATSIONA KOUMILEMBOLO (Stanislas)**, né le 20 mai 1983 à Pointe-Noire ;

70. **MBALAHOUA (Jaures Bardot)**, né le 31 août 1992 à Imvouba ;

71. **MBOUMBA (Exaucée Stevie Laurencia Aseth)**, née le 7 juin 1998 à Pointe-Noire ;

72. **MBOUNGOU MANIONIO (Chemin Solaine)**, née le 29 octobre 1999 à Nkayi ;

73. **MIAKAYIZILA LEMVO (Janielle)**, épouse IVIGA, née le 2 juin 1990 à Brazzaville ;

74. **MISSILOU (Ramaël Mich Louange)**, né le 23 mars 1997 à Brazzaville ;

75. **MOKELE (Patrick Emmanuel)**, né le 5 mai 1991 à Brazzaville ;

76. **MOUANDZIBI PEA (Ingrid)**, né le 7 octobre 1989 à Brazzaville ;

77. **MOUENDJI PANGOU (Tidiane Florise)**, née le 18 décembre 1990 à Brazzaville ;

78. **NGAMA (Arnaud Cyrille)**, né le 13 décembre 1990 à Endolo ;

79. **NGOMBE (Nille Eurika)**, née le 20 octobre 1998 à Pointe-Noire ;

80. **NOUANI (Christ)**, né le 8 mai 1992 à Loukolela ;

81. **OBAMI (Hidriche Keder)**, né le 10 novembre 1990 à Brazzaville ;

82. **OGNANGUE N'OSSETE (Mandela)**, né le 2 août 1996 à Brazzaville ;

83. **OKOKO YAMBA (Elvire Christella)**, née le 24 juillet 1996 à Brazzaville ;

84. **OKOMBI APENDI (Merveille Victoire)**, née le 8 février 2001 à Brazzaville ;

85. **OPIO IBOMBO (Onorel Rossin)**, né le 19 juillet 1993 à Brazzaville ;

86. **OPO (Chancel Martinez)**, né le 20 octobre 2000 à Pointe-Noire ;

87. **OSSEKE (Yne Abichaëll)**, née le 18 mars 1993 à Brazzaville ;

88. **OSSETE ONGANGNA (Nguinle Gluck)**, né le 5 mai 1999 à Pointe-Noire ;

89. **TCHIKAYA (Syntyche Florida)**, née le 29 avril 2000 à Pointe-Noire ;

90. **TENDY EKAMBI (Laune Juvienne)**, née le 27 septembre 1997 à Ouessou ;

91. **YABOMO (Daudrich)**, né le 10 octobre 1994 à Mossaka ;

92. **YIMBOU MOUZIKA (Eudes Davrey)**, né le 29 septembre 1993 à Brazzaville ;

93. **GALEBAYI IBARA (Océane Divine)**, née le 20 août 2002 à Brazzaville ;

94. **MOMPANGHA NKANGUE (Erryx Dimitri)**, né le 15 juillet 1991 à Brazzaville ;

95. **NGANGA (Thecia Véronique)**, née le 28 mars 1997 à Brazzaville ;

96. **NKODIA SAMBA (Andy Varhol Elior)**, né le 15 août 1994 à Brazzaville ;

97. **MOUKOKO MAVILA (Michele Cécilia)**, née le 19 août 1993 à Brazzaville ;

98. **GNONI BONACHE (Henrie Dieuville)**, née le 19 mars 1993 à Brazzaville ;

99. **MOWELLE (Gericia Manasse)**, né le 31 juillet 1991 à Loukolela ;

100. **MPELE MAMPEMBE (Brudelle Presni)**, née le 9

février 1992 à Mouyondzi ;

101. **ONDONDA (Dorion Guerman)**, né le 21 avril 1989 à Boundji ;

102. **MALEKAT (Joconde Marjorie)**, épouse MBOSSA-OSSEBI, née le 21 mars 1992 à Kinshasa ;

103. **ABAH MELAMO (Jénaine)**, née le 09 mars 1992 à Brazzaville ;

104. **BATALA BIKOUTA (Christ)**, né le 1^{er} juillet 1994 à Brazzaville ;

105. **ESSOU MFIRA (Jordin Chance)**, né le 26 août 1991 à Brazzaville ;

106. **KIMBEMBE ISSANGA (Jerik Calderon)**, né le 24 août 1991 à Brazzaville ;

107. **KOBOKO (Yvann jovial)**, né le 16 décembre 1992 à Pointe-Noire ;

108. **MADZOU (Rostand Emmanuel)**, né le 28 novembre 1990 à Brazzaville ;

109. **MILANDOU (Dorcia Ernest)**, né 28 février 1992 à Brazzaville ;

110. **MOUDILOU MOUTINOU (Jeanslyne)**, née le 15 mai 1992 à Pointe-Noire ;

111. **MPOUE (Freddy Nerson)**, né le 24 novembre 1978 à Brazzaville ;

112. **NGUIMBI (Reish Quentin)**, né le 3 juillet 1993 à Pointe-Noire ;

113. **NTSOUMOU (Princia De-Paule)**, née le 26 mars 1992 à Brazzaville ;

114. **OFIRA ONDAYE (Tchene Vaniette)**, née le 2 octobre 1990 à Brazzaville ;

115. **OKONGO ABERE (Désira chrisdelle)**, née le 7 décembre 1997 à Brazzaville ;

116. **TSIBA (Dona Daye)**, née le 28 février 1999 à Kingoma ;

117. **TSOUMOU MBOU (Déborah Marcelle)**, née le 8 novembre 1998 à Dolisie ;

118. **IBARA (Siméon Salem Gloire)**, né le 15 octobre 2001 à Brazzaville ;

119. **BANGAGNAN AZOUDA (Bithelle Vanessa)**, née le 24 novembre 1990 à Zanaga ;

120. **KOSSI (Joce Princilia)**, née le 15 juillet 1990 à Pointe-Noire ;

121. **MBAN (Gilus Saint Exaucé)**, né le 17 mars 1997 à Brazzaville ;

122. **NKOUKA (Alberto Dufriche Jaures)**, né le 2 juillet 1994 à Brazzaville ;

123. **LIKIBI (Lisney Laurelle)**, née le 10 juin 1994 à Sibiti ;

124. **KOLELA (Benericia Grace Victoire)**, née le 24 juin 1995 à Brazzaville ;

125. **IBARESSONGO GNYMA (Laroussette)**, née le 14 septembre 1998 à Brazzaville ;

126. **ATIPO OBINDI (Elena Bertilia)**, née le 22 mars 1998 à Brazzaville.

Le présent décret prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter du 17 février 2025, date effective de début des activités pédagogiques.

MISE EN DISPONIBILITE

Décret n° 2026-21 du 30 janvier 2026.

M. **ENGONDZO (Brigida Jumaël)**, intégré et nommé dans la magistrature congolaise par décret n° 2025-277 du 2 juillet 2025 est placé en position de disponibilité.

Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE FLUVIALE ET DES VOIES NAVIGABLES

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-74 du 12 février 2026.

M. **BATZ KRUSE (Patrice Hoyer)** est nommé secrétaire général du port autonome de Brazzaville et ports secondaires, avec rang et prérogatives de directeur divisionnaire.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2026-75 du 12 février 2026.

M. **NGUIE-MAKOUALA (Kevin)** est nommé directeur d'exploitation au port autonome de Brazzaville et ports secondaires.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2026-76 du 12 février 2026.

M. **OYOKO (Charles)** est nommé commandant, chef de la capitainerie du port autonome de Brazzaville et ports secondaires.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2026-77 du 12 février 2026.

M. **QUENARD (Patrick)**, manager en stratégie et gestion d'entreprises, est nommé directeur des infrastructures et équipements au port autonome de Brazzaville et ports secondaires.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

Autorisation d'ouverture

Arrêté n° 9250 du 31 décembre 2025 portant autorisation d'ouverture du projet Eco Zamba, par la société nationale des Pétroles du Congo (SNPC), dans les districts de Djambala, Mpouya, Ngo et Bouemba,

département des Plateaux

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2024-2881 du 20 décembre 2024 définissant les conditions de délivrance de l'autorisation et de l'attestation d'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que leurs modalités de gestion ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-316 du 23 juillet 2025 fixant les conditions et les modalités de réalisation de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu l'arrêté n° 13840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0471/MEDDBC/CAB/DGE/DPPN du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture référencée n° 2025-04/088/ SNPC/DG du 8 avril 2025, formulée par la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, produit le 18 juin 2025 par les membres de la commission technique interministérielle de validation,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société nationale des pétroles du Congo (SNPC), sise à la tour SNPC, boulevard Denis Sassou N'Guesso, département de Brazzaville, B.P. : 188, en vue d'entreprendre les activités du projet Eco Zamba, dans les districts de Djambala, Mpouya, Ngo et Bouemba, département des Plateaux.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société nationale des pétroles du Congo (SNPC), exclusivement pour l'activité citée à l'article premier.

Article 3 : Les activités de la société nationale des

pétroles du Congo (SNPC), pour le projet Eco Zamba, seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société nationale des pétroles du Congo (SNPC) est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement des Plateaux, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société nationale des pétroles du Congo (SNPC) est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement des Plateaux, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets et les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société nationale des pétroles du Congo (SNPC) est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société nationale des pétroles du Congo (SNPC) sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la société nationale des pétroles du Congo (SNPC).

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités, la société nationale des pétroles du Congo (SNPC) en informera le ministère en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement des Plateaux est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture des installations et activités de la société nationale des pétroles du Congo (SNPC) est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 12 : La société nationale des pétroles du Congo (SNPC) est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une

copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Arlette SOUDAN-NONAUT

- **DECISIONS** -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 001/DCC/SVA/26 du 6 février 2026 sur le recours en inconstitutionnalité de la loi n° 30-2023 du 11 octobre 2023 relative à l'ouverture du canal USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée (SVA) et leur interopérabilité en République du Congo

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête enregistrée à son secrétariat général sous le n° CC-SG 013, par laquelle monsieur **Phaelra Fred Lincoln MALONGA** lui demande de déclarer inconstitutionnelle la loi n° 30-2023 du 11 octobre 2023 relative à l'ouverture du canal USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée (SVA) et leur interopérabilité en République du Congo ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 30-2023 du 11 octobre 2023 relative à l'ouverture du canal USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée (SVA) et leur interopérabilité en République du Congo ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu,

I. Sur les moyens

Considérant que monsieur **Phaelra Fred Lincoln MALONGA** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer non conforme à la Constitution la loi n° 30-2023 du 11 octobre 2023 relative à l'ouverture du canal USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée (SVA) et leur interopérabilité en République du Congo « *pour violation de la répartition constitutionnelle des compétences entre la loi et le règlement telle que définie par les articles 125 et 126 de la Constitution* » et, subsidiairement, pour « *violation potentielle de l'article 25 de la Constitution* » ;

II. Sur la compétence de la Cour

Considérant que l'article 175, alinéa 2, de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle « *est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux* » ;

Considérant, en l'espèce, que le requérant défère à la censure de la Cour constitutionnelle la loi n° 30-2023 du 11 octobre 2023 relative à l'ouverture du canal USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée (SVA) et leur interopérabilité en République du Congo ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que pour être recevable, une requête en inconstitutionnalité doit répondre aux conditions prévues aux articles 43 et 44 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 qui disposent respectivement que :

« *La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant* » ;

« *La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée* » ;

Considérant que la requête de monsieur **MALONGA Phaelra Fred Lincoln** obéit à toutes ces exigences ;

Qu'elle est, en conséquence, recevable.

IV. Sur le fond

Considérant que monsieur **Phaelra Fred Lincoln MALONGA** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer non conforme à la Constitution la loi n° 30-2023 du 11 octobre 2023 relative à l'ouverture du canal USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée (SVA) et leur interopérabilité en République du Congo « *pour violation de la répartition constitutionnelle* » ;

des compétences entre la loi et le règlement telle que définie par les articles 125 et 126 de la Constitution » et, par conséquent, pour violation du principe de la séparation des pouvoirs et, subsidiairement, pour « violation potentielle de l'article 25 de la Constitution » ;

A. Sur la violation des articles 125 et 126 de la Constitution

Considérant que monsieur **MALONGA Phaelra Fred Lincoln** prétend qu'en définissant, de manière détaillée, les conditions techniques d'accès, les prérequis pour l'attribution des codes, les modalités de négociation des contrats d'exploitation et les règles d'interopérabilité technique, la loi attaquée s'est intéressée aux matières qui, n'étant pas des principes fondamentaux au sens de l'article 125, alinéa 3, 7^e tiret, de la Constitution, relèvent, plutôt, du domaine réglementaire défini par l'article 126 de la Constitution ;

Que le législateur a, ainsi, outrepassé sa compétence constitutionnelle en s'immisçant dans des détails techniques et opérationnels qui auraient dû faire l'objet de règlements ou de décisions de l'ARPCCE que celle-ci aurait dû prendre en application des principes fondamentaux éventuellement fixés par la loi ;

Qu'il y a, en l'espèce, empiètement du Parlement sur le domaine réglementaire et, par conséquent, atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ;

Considérant que l'article 125, alinéa 3, 7^e tiret, de la Constitution dispose que « *La loi détermine en outre les principes fondamentaux [des] télécommunications* » ;

Considérant que la notion de « *Principes fondamentaux* », quoique non définie par cette disposition constitutionnelle renvoie, de toute évidence, à des règles juridiques établies par le législateur en des termes assez généraux et qui, destinées à inspirer diverses applications, s'imposent avec une autorité supérieure ;

Qu'il s'agit, de la sorte, des règles les plus importantes qui gouvernent le domaine des télécommunications ;

Considérant, à l'aune de cette acception, que la loi n° 30-2023 du 11 octobre 2023 énonce bien, en ses articles 3, 22, 26, 37 et 41, les principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination, de liberté de choix et d'accès aux services, de qualité des services, de sécurité et de confidentialité des données personnelles ainsi que de protection des consommateurs, qui doivent gouverner l'accès au canal USSD et l'interopérabilité en République du Congo ;

Que les autres dispositions de cette loi se limitent à préciser, en des termes généraux, les implications de chacun de ces principes fondamentaux à l'égard des différents acteurs intervenant dans le domaine des télécommunications, à savoir : l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCCE), l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds (ARTF), les opérateurs de téléphonie mobile, les acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile, les

fournisseurs des services à valeur ajoutée, les fintechs et les consommateurs ainsi que, le cas échéant, les sanctions applicables à ceux-ci ;

Que s'agissant des aspects essentiellement techniques, les articles 4 et 15 de la loi en cause renvoient, respectivement, à la réglementation soit des autorités de régulation soit à celle du pouvoir exécutif en ces termes :

- Article 4 : « *L'agence de régulation des postes et des communications électroniques (ARPCCE) et l'agence de régulation des transferts de fonds (ARTF) définissent le cahier des charges pour la création du service unifié USSD, ainsi que les mécanismes d'affectation, d'activation et de tarification unifiées des codes USSD* » ;
- Article 15 : « *un texte réglementaire (...) met en place une plateforme numérique pour le paiement des redevances annuelles et des agréments en vue de simplifier les procédures d'attribution des codes USSD* » ;

Considérant que l'article 125, alinéa 3, 7^e tiret, de la Constitution, invoqué par le requérant, ne fait pas interdiction au législateur de préciser l'étendue et les implications des principes qu'il énonce ;

Que le requérant est, dès lors, mal fondé à soutenir que le législateur aurait légiféré, de façon détaillée, sur des matières qui relèvent du domaine réglementaire ;

Qu'en prétendant, alors, que le législateur a excédé sa compétence constitutionnelle en s'immisçant dans des détails techniques et opérationnels qui auraient dû faire l'objet de règlements techniques ou de décisions de l'ARPCCE, le requérant a, volontairement, éludé le sens et la portée des articles 4 et 15 précités ;

Qu'il en résulte, par ailleurs, que l'article 126 de la Constitution, qui dispose que « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire* » n'est, en rien, violé car le législateur n'a, au regard de tout ce qui précède, pas empiété sur le domaine réglementaire ;

Que les moyens fondés sur la méconnaissance des articles 125, alinéa 3, 7^e tiret, et 126 de la Constitution ne sont pas fondés et encourent rejet.

B. Sur la violation du principe de la séparation des pouvoirs

Considérant que le requérant allègue que « en empiétant sur le domaine réglementaire, le Parlement a violé la répartition des compétences normatives établie par les articles 125 et 126 de la Constitution » ;

Que cet empiètement porte, également, atteinte au principe de la séparation des pouvoirs en ce qu'il y a méconnaissance, du fait de la loi en cause, des attributions constitutionnelles et légales du pouvoir exécutif et de l'autorité administrative indépendante qu'est l'ARPCCE ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler, comme indiqué ci-haut (A), que l'empiètement allégué par le requérant n'est pas établi de sorte que le principe de la séparation des pouvoirs ne saurait, en conséquence, être violé ;

Considérant, en effet, que le principe de la séparation des pouvoirs est issu des articles 168 et 169 de la Constitution qui disposent, respectivement :

- Article 168 : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.*
- « *Le pouvoir judiciaire statue sur les litiges nés entre les citoyens ou entre les citoyens et l'Etat.*
- « *Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi;*
- Article 169 : « *Le pouvoir judiciaire ne peut empiéter ni sur les attributions du pouvoir exécutif, ni sur celles du pouvoir législatif.*

« *Le pouvoir exécutif ne peut ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice ou s'opposer à l'exécution d'une décision de justice.*

« *Le pouvoir législatif ne peut ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice ou s'opposer à l'exécution d'une décision de justice.*

« *Toute loi dont le but est de fournir la solution à un procès en cours est nulle et de nul effet* » ;

Considérant que dans le cadre des rapports entre les pouvoirs législatif et exécutif, le requérant évoque des aspects qui sont loin de correspondre à la violation du principe de la séparation des pouvoirs tel que ci-dessus posé ;

Que le moyen n'est pas, non plus, fondé et encourt rejet ;

C. Sur la violation « *potentielle* » de l'article 25 de la Constitution

Considérant que le requérant affirme que « *en figeant dans la loi des modalités techniques et opérationnelles qui devraient relever de la flexibilité réglementaire de l'ARPCE, la loi critiquée risque d'entraver l'innovation et la capacité des acteurs à s'adapter rapidement à l'évolution technologique et à proposer de nouveaux services basés sur l'USSD* » ;

Que « *cette rigidité législative (...) pourrait ainsi constituer une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et, indirectement, à la liberté de communication garantie par l'article 25 de la Constitution* » ;

Considérant, cependant, que l'article 180, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose : « *Tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction*

dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des traités » ;

Que l'objet du recours en inconstitutionnalité est, à cet égard, d'établir qu'une loi ou un traité est contraire à la Constitution ;

Qu'il ne s'agit pas de soutenir qu'une loi peut être contraire à la Constitution ou comporte un tel risque ou encore qu'elle est potentiellement et probablement contraire à la Constitution ;

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la violation potentielle de l'article 25 de la Constitution est sans objet ;

Considérant qu'il y a, au regard de tout ce qui précède, lieu de rejeter le recours introduit par monsieur **Phaelra Fred Lincoln MALONGA**.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - Le recours introduit par monsieur **Phaelra Fred Lincoln MALONGA** est recevable.

Article 3 - Le recours introduit par monsieur **Phaelra Fred Lincoln MALONGA** est rejeté.

Article 4 - La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre des finances, du budget et du portefeuille public, au ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique, à la ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 6 février 2026, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Placide MOUDOU DOU

Membre

Albert MBON

Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA

Membre

Emmanuel POUPET

Sécrétaire général adjoint

Décision n°002/DCC/EL/PR/26 du 20 février 2026 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026

La Cour constitutionnelle,

Réunie à son siège, le 20 février 2026, en vue d'examiner, à l'effet d'arrêter la liste définitive, les dossiers de déclaration de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, tels que transmis par le préfet, directeur général des affaires électorales, suivant lettre n° 030/M[D-DGAE/DOPC du 13 février 2026, enregistrée le même jour au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 001 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012, n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, n° 1-2016 du 23 janvier 2016, n° 19-2017 du 12 mai 2017, n° 50-2020 du 21 septembre 2020 et n° 43-2025 du 31 décembre 2025 ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2026-7 du 20 janvier 2026 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 111/MID-CAB du 23 janvier 2026 fixant la période de dépôt des dossiers de déclaration de candidature à l'élection présidentielle, scrutin des

12 et 15 mars 2026 ;

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 001/DCC/EL/PR/26 du 27 janvier 2026 portant désignation d'un collège de trois médecins assermentés chargés de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;

Vu le rapport du collège de trois médecins assermentés du 12 février 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu,

Considérant que le préfet, directeur général des affaires électorales a, suivant lettre n° 030/MID-DGAE/DOPC du 13 février 2026, transmis à la Cour constitutionnelle sept (7) dossiers de déclaration de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;

Qu'il s'agit des dossiers de déclaration de candidature de messieurs :

1. **NGANGUIA ENGAMBE Anguios** (LE PAR)
2. **MAVOUNGOU - ZINGA Mabio** (ALLIANCE)
3. **MANANGOU Vivien Romain** (INDEPENDANT)
4. **MAFOULA Uphrem Dave** (INDEPENDANT)
5. **KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU Joseph** (LA CHAINE)
6. **SASSOU-N'GUESSO Denis** (MAJORITE PRESIDEN-TIELLE)
7. **GAVET ELENGO Melaine Destin** (LE MOUVEMENT RÉPUBLICAIN)

1. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 176 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République » ;

Considérant que l'examen, par la Cour constitutionnelle, des dossiers de déclaration de candidature à l'élection du Président de la République aux fins d'en arrêter la liste définitive, participe du contrôle de la régularité de cette élection ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

II. SUR L'EXAMEN DES DOSSIERS DE DECLARATION DE CANDIDATURE

Considérant que l'article 66 de la Constitution dispose que « Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- « - n'est de nationalité congolaise d'origine ;
- « - ne jouit de ses droits civils et politiques ;
- « - n'est de bonne moralité ;
- « - n'atteste d'une expérience professionnelle de huit (8) ans au moins ;
- « - n'est âgé de trente (30) ans révolus ;
- « - ne jouit d'un état de bien-être physique et mental

dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 71 alinéa 1^{er} de la Constitution prévoit que la loi fixe, entre autres, les conditions et la procédure d'éligibilité et de présentation des candidatures ;

Considérant qu'à cette fin, l'article 48 (nouveau) de la loi électorale n° 9-2001 du 10 décembre 2001 ci-haut visée prescrit que « Tout candidat à l'élection présidentielle doit faire une déclaration de candidature légalisée comportant :

- « - ses nom et prénom (s), date et lieu de naissance, profession et domicile ;
- « -une copie conforme de l'acte de naissance ;
- « - quatre cartes de photographie d'identité et le logo choisi pour l'impression de ses affiches électorales ;
- « - un curriculum vitae certifié sur l'honneur ;
- « - un certificat médical délivré par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle ;
- « - un spécimen de signature ;
- « - un casier judiciaire volet n° 2 ;
- « - un certificat de nationalité ;
- « - une déclaration de moralité fiscale ;
- « - un récépissé de versement au trésor public d'un cautionnement de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, non remboursable » ;

Considérant, au regard de ce cadre juridique et après examen, que les sept (7) dossiers de déclaration de candidature aux fonctions de Président de la République n'appellent pas d'objections de nature à affecter leur validité ;

Qu'ils obéissent, en effet, aux prescriptions des articles 66 de la Constitution et 48 (nouveau) de la loi électorale ;

Qu'il y a, donc, lieu de les valider ;

Considérant que, de tout ce qui précède, sont candidats à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, messieurs :

1. **NGANGUIA ENGAMBE Anguios** (LE PAR)
2. **MAVOUNGOU-ZINGA Mabio** (ALLIANCE)
3. **MANANGOU Vivien Romain** (INDEPENDANT)
4. **MAFOULA Uphrem Dave** (INDEPENDANT)
5. **KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU Joseph** (LA CHAINE)
6. **SASSOU-N'GUESSO Denis** (MAJORITE PRESIDENTIELLE)
7. **GAVET ELENKO Melaine Destin** (LE MOUVEMENT REPUBLICAIN)

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - Sont candidats à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, messieurs :

1. **NGANGUIA ENGAMBE Anguios** (LE PAR)
2. **MAVOUNGOU-ZINGA Mabio** (ALLIANCE)
3. **MANANGOU Vivien Romain** (INDEPENDANT)
4. **MAFOULA Uphrem Dave** (INDEPENDANT)
5. **KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU Joseph** (LA CHAINE)
6. **SASSOU-N'GUESSO Denis** (MAJORITE PRESIDENTIELLE)
7. **GAVET ELENKO Melaine Destin** (LE MOUVEMENT REPUBLICAIN)

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux candidats **NGANGUIA ENGAMBE Anguios, MAVOUNGOU - ZINGA Mabio, MANANGOU Vivien Romain, MAFOULA Uphrem Dave, KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU Joseph, SASSOU-N'GUESSO Denis et GAVET ELENKO Melaine Destin**, au ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, au préfet, directeur général des affaires électorales ainsi qu'au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 20 février 2026 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Jacques BOMBETE
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
membre

ESSAMY NGATSE
membre

Placide MOUDOU DOU
membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Emmanuel POUPET
Secrétaire général adjoint

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETE

MAÎTRE ADO PATRICIA MARLÈNE MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué

Immeuble « Le 5 février 1979 »

2^e étage gauche Q050/S

(Face ambassade de Russie)

Centre-ville, B.P. : 18, Brazzaville

Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05

E-mail : etudematissa@gmail.com

DÉMISSION
REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR
GÉNÉRAL

BRAZZA HOSPITALITY GROUP

SEn sigle BHG

Société anonyme unipersonnelle

Avec conseil d'administration

Capital : 10 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2017-B13-00534

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration, en date à Brazzaville du 29 janvier 2026, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 06 février 2026, et dûment enregistré à la Recette des impôts de l'EDT Plaine de Brazzaville à la date du 09 février 2026, sous folio 025/23 n° 0737, le conseil d'administration a décidé de nommer Mme BOUYA NGOMBE (Amanda Gracia), en qualité de Président-directeur général en remplacement de son prédécesseur.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le n° CG-BZV-01-2026-D-00093, le 10 février 2026.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le n° CG-BZV-01-2017-B13-00534.

Pour avis,

M^e Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création
Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 005 du 19 février 2026.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **LAMBA FONDATION-AFFORESTATION AND ANIMALS CONSERVATION MANAGEMENT** », en sigle **LF-A.A.C.M.** Association à caractère *environnemental*. *Objet* : promouvoir la mise en œuvre et le suivi de projets d'afforestation et de reboisement dans les zones dégradées et la restauration des écosystèmes forestiers ; protéger, conserver et réhabiliter la faune sauvage (des espèces animales menacées) et de ses habitats naturels (forêts, savanes et lacs) ; sensibiliser les populations locales à la préservation de l'environnement et de la biodiversité ; développer des partenariats avec des institutions publiques, privées et internationales œuvrant dans les domaines de l'environnement et du développement. *Siège social* : n°38 de la rue Mvouk-Massi, quartier 102, centre-ville(stade Franco Anselmi), arrondissement 1 Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire. *Date de déclaration* : 2 février 2026.

Récépissé n° 0017 du 10 février 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **AMICALE KI N'LONGO KIA BITSUA** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : promouvoir les valeurs fondamentales de la civilisation Kongo, en particulier et africaine, en général ; favoriser l'unification des membres et le retour à l'authenticité dans toute sa diversité à travers la culture, la tradition, la coutume, l'art et les rites. *Siège social* : 94 de la rue Alexandry, arrondissement n°2 Baongo, Brazzaville. *Date de déclaration* : 25 septembre 2025.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville